



Inspection générale de la police nationale Cabinet de l'inspection, de l'évaluation et de l'audit interne

Mission sur la mise en œuvre de la verbalisation du harcèlement de rue

Avril 2021

SYNTHÈSE

La loi du 3 août 2018 a renforcé la lutte contre les violences sexuelles et sexistes en créant, notamment, l'infraction d'outrage sexiste dont l'objectif est de réprimer le phénomène de harcèlement de rue, dont les femmes sont très fréquemment victimes.

L'article 621-1 du code pénal, issu de cette loi, définit l'outrage sexiste comme le fait « d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ».

Le nouveau texte comble un vide juridique et permet de réprimer des comportements qui échappaient jusqu'alors à toute sanction pénale.

L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe. Sept circonstances aggravantes ont été créées, qui portent l'amende à celle des contraventions de 5^{ème} classe, notamment lorsque les faits sont commis dans les transports en commun ou en raison de l'orientation sexuelle de la victime. La contravention peut être également constatée et verbalisée par les agents assermentés de la SNCF, de la RATP, et ceux des polices municipales.

Une circulaire de la garde des Sceaux, adressée, le 3 septembre 2018, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République, a précisé le contenu et la portée de la loi, donnant une série d'exemples de comportements relevant de l'outrage sexiste et précisant que la qualification ne peut être retenue que dans l'hypothèse où les faits ne pourront faire l'objet d'aucune autre qualification pénale plus sévère, notamment lorsque les poursuites seront possibles sous les qualifications délictuelles de violences, d'agression sexuelle, d'exhibition sexuelle ou de harcèlement, qui devront primer.

Le 19 septembre 2018, le directeur général de la police nationale a diffusé un télégramme de présentation de cette nouvelle loi et d'instructions. La direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN) a pédagogiquement décliné très rapidement le contenu des instructions du DGPN au travers d'une série d'actions, dont l'enseignement de la nouvelle infraction en formation initiale des gardiens de la paix, ainsi qu'en formation continue.

La direction centrale de la sécurité publique (DCSP) a transmis à ses directeurs départementaux, le 12 octobre 2018, une instruction de commandement pour présenter la nouvelle loi. Concernant la nouvelle infraction d'outrage sexiste, le document ne donne pas d'indications au sujet des meilleures pratiques à adopter, tant sur la voie publique qu'au sein des services, pour relever l'infraction, recueillir la plainte et mener l'enquête. Les DDSP rencontrés par la mission ont regretté de ne pas avoir été destinataires d'une note de service spécifique à l'outrage sexiste, qu'ils auraient pu décliner localement. Selon eux, cette situation explique chez leurs collaborateurs une certaine méconnaissance de l'infraction et des moyens appropriés pour lutter contre.

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) a diffusé à ses services, le 27 août 2018, une fiche technique donnant des recommandations pour relever et verbaliser la nouvelle infraction.

Au quotidien, tant en province qu'en région parisienne, l'outrage sexiste est une infraction difficile à constater dans l'espace public, car rarement commise en présence de policiers. Lorsque cela se produit, l'agent peut inviter la victime à déposer plainte ou peut relever la contravention de 4 ème classe par procèsverbal électronique (PVe), au moyen d'une tablette ou d'un smartphone NEO, transmis au siège de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI). À ce jour, les contraventions de 5 ème classe, prévues par l'une des sept circonstances aggravantes ne peuvent être relevées par PVe. Cette impossibilité constitue un réel frein à une augmentation des verbalisations, en particulier pour celles relatives aux outrages commis dans les transports en commun. Si elle était levée, les policiers en civil des trois services interdépartementaux de sécurisation des transports en commun (SISTC) de Lille, Lyon et Marseille et ceux de la brigade des réseaux ferrés franciliens (BRF) de la DSPAP seraient en mesure de lutter contre l'infraction avec beaucoup plus d'efficacité.

À défaut de flagrance en présence d'effectifs de police, la victime peut signaler les faits d'outrage sexiste à la plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes ou, lorsque les faits ont eu lieu sur le réseau ferroviaire, utiliser une application mise en place par la SNCF, donnant la possibilité de signaler une violence ou une atteinte à caractère sexuel, tout en se géolocalisant, afin d'être contactée et prise en charge. En région parisienne, la RATP est associée au dispositif.

Lorsqu'un policier recueille une plainte, il ne peut actuellement utiliser dans le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) un procès-verbal type relatif à l'infraction. La DDSP des Bouches-du-Rhône a innové et créé un modèle type qui aide l'enquêteur à retenir correctement la qualification de 4ème classe ou l'une des sept circonstances aggravantes. Outre cette absence au sein du LRPPN, la mission a établi que les enquêteurs rencontrent fréquemment des difficultés pour qualifier correctement les faits et ne pas faire de confusion avec d'autres infractions à caractère sexuel ou sexiste (agression sexuelle, exhibition sexuelle, harcèlement sexuel ou injure non publique). Pour mener à bien ses investigations, confirmer la réalité des faits, concourir à l'identification de l'auteur, le policier peut recourir aux images des caméras de vidéo protection implantées sur la voie publique et dans les transports en commun.

Afin de combler le déficit d'information des personnels, qu'ils soient chargés de l'accueil dans les commissariats ou qu'ils travaillent dans un centre d'information et de commandement (CIC), une unité de terrain ou un service d'enquête, une formation concernant l'outrage sexiste doit impérativement être mise en place à l'échelon des DDSP, sous la forme de rédaction d'une fiche réflexe et de stages au sein des centres départementaux des stages et de la formation (CDSF).

La mission a noté que dans les neuf départements qu'elle a étudiés, les services de police n'ont pas bénéficié de directives, ni d'orientations de leurs parquets respectifs, alors même que la dernière circulaire de politique générale du garde des Sceaux, du 1^{er} octobre 2020, souligne le caractère prioritaire de l'engagement des parquets dans la lutte contre les outrages sexistes. Les officiers du ministère public (OMP) de la DCSP n'ont à connaître que du contentieux des 4ème classe. Les tribunaux de police étant souvent surchargés, l'immédiateté du traitement de l'infraction par PVe, outre l'intérêt de sa visibilité par les victimes, apparaît donc comme un facteur d'efficacité pour la verbalisation et la condamnation effective des mis en cause.

Afin d'obtenir les données statistiques et une analyse qualitative relatives à l'infraction, la mission s'est rapprochée du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) et de l'ANTAI. Elle a sollicité les données portant sur la période allant du 3 août 2018 au 31 décembre 2020. Au total, 2530 faits d'outrages sexistes de 4ème classe (1702, dont les PVe) et de 5ème classe (828), ont été relevés par la police (DGPN et PP) et la gendarmerie. La police nationale (DGPN et PP) en a relevé 1658, soit 65,5 %. Il est à noter qu'ils n'ont pas tous donné lieu à des sanctions (verbalisations immédiates par PVe et condamnations par les tribunaux de police). Les auteurs ne sont identifiés que dans 15 % des cas. Les personnes mises en cause sont majoritairement des hommes majeurs (93 %). Les victimes sont majoritairement des femmes (90 %) et celles qui ont entre 18 et 30 ans représentent 46 %. Dans la majorité des cas, le lieu de commission des faits se situe sur la voie publique ou dans les transports.

Les deux tiers des procédures diligentées par les forces de police ne comportent que des infractions d'outrage sexiste, les autres cumulent des outrages sexistes et d'autres infractions.

Les départements qui enregistrent le plus d'infractions sont : le Nord, Paris, le Rhône, les Bouches-du-Rhône, les Hauts-de-Seine et la Seine-Saint-Denis. La mission s'est plus particulièrement intéressée à la situation dans le ressort de la DSPAP et au sein de la DDSP du Nord.

Les contraventions de 5ème classe représentent 32,7 % du total général et, au sein des sept circonstances aggravantes, les deux catégories les plus importantes sont celles commises dans un accès à un moyen de transport ou un transport collectif de voyageurs, puis celles commises en raison de l'orientation sexuelle de la victime. Elles représentent à elles deux 54 % du total des 5ème classe.

La mission estime que le traitement de l'infraction, fortement génératrice d'insécurité dans l'espace public, s'inscrit dans le principe du « continuum de sécurité » préconisé dans le Livre blanc de la sécurité intérieure, qui vise à mobiliser l'ensemble des acteurs concernés dans le cadre de la police de sécurité du quotidien (PSQ). La stratégie locale de sécurité, conçue par le chef de circonscription ou le DDSP, sous l'autorité du préfet, doit répondre aux attentes de la population en matière de lutte contre l'outrage sexiste, en associant les partenaires concernés (élus, Éducation nationale, transporteurs, bailleurs sociaux...). La mobilisation de tous les acteurs est un gage de réussite.

La police nationale doit également développer ses partenariats avec les agents assermentés de la SNCF, de la RATP et des polices municipales, notamment dans les champs de la formation et d'opérations complémentaires et/ou conjointes. Ces acteurs relèvent déjà des infractions, mais leurs verbalisations ne sont pas comptabilisées par le SSMSI. Ce point devra être corrigé. La SNCF a ainsi rédigé 307 procèsverbaux en deux ans, dont 91 % en gare et 19 % à bord des trains. Il est certainement possible de sensibiliser et d'améliorer notablement les capacités opérationnelles de ces agents, qui sont présents au quotidien sur la voie publique et dans les transports.

D'autres partenariats existent en matière de prévention et d'information au sujet des violences sexuelles et sexistes. De nombreux services de police inscrivent leur action dans ce domaine dans le cadre d'un réseau partenarial, en liaison avec des acteurs institutionnels et associatifs investis sur ces sujets.

Cela concerne en premier lieu des actions à but éducatif en direction des jeunes publics, au travers du dispositif des centres de loisirs des jeunes de la police (CLJ) et des partenariats avec l'Éducation nationale. Par ailleurs, au sein de plusieurs DDSP, des liens ont été noués avec des associations, via une présence dans les locaux des commissariats et/ou la désignation d'un officier de liaison. Ces liens privilégiés permettent de conseiller utilement les victimes et de les encourager à déposer plainte. D'autre part, lorsque l'outrage sexiste a lieu dans un bar, un restaurant, une boîte de nuit, ou sur la voie publique, le dispositif national « Demandez Angela », initié par le secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations, permet à la victime d'obtenir un soutien immédiat de la part des exploitants. Plusieurs villes ont adopté ce procédé et/ou celui de « commerces refuges », dont la finalité est voisine.

Enfin, il est apparu à la mission que l'amélioration de la lutte contre les outrages sexistes passe nécessairement par des campagnes d'information dans les transports en commun, au niveau des gares, des stations de bus et de métro, et à l'intérieur des rames et des véhicules. Il s'agit de donner aux victimes une information sur leur droit à déposer plainte et d'avoir un effet dissuasif à l'égard des auteurs potentiels, en les avisant du caractère illégal de tels agissements et du montant élevé de l'amende.

A l'issue de son analyse, la mission formule quinze recommandations. Elles portent à la fois sur les modalités d'une action plus efficace des services de police, des partenariats plus étroits entre tous les acteurs concernés par le phénomène, une prise en compte exhaustive par le SSMSI de l'ensemble des verbalisations relevées et sur l'importance d'une communication dédiée à la lutte contre l'outrage sexiste, en particulier auprès des usagers des transports en commun.

Table des recommandations

RECOMMANDATION 1 : La DCSP doit diffuser une note de service détaillée concernant l'outrage sexiste, exposant les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour relever l'infraction, diligenter l'enquête et permettre d'engager les poursuites
RECOMMANDATION 2 : Forfaitiser par décret la contravention de 5 ^{ème} classe d'outrage sexiste commise dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs et faire procéder, par l'ANTAI et le STSI ² , aux adaptations techniques nécessaires afin de permettre aux agents de relever par PVe les circonstances aggravantes d'outrage sexiste. 21
RECOMMANDATION 3 : Promouvoir les dispositifs de signalement à distance des violences et atteintes sexuelles et des outrages sexistes
RECOMMANDATION 4 : Prévoir dans la future application SCRIBE, qui remplacera le LRPPN , un procès-verbal type de prise de plainte pour outrage sexiste
RECOMMANDATION 5 : Les DDSP devront décliner localement la note de service de leur direction centrale, en rédigeant une fiche réflexe à destination de leurs différentes unités et en impliquant leur centre départemental des stages et de la formation (CDSF)
RECOMMANDATION 6: Un RETEX doit être réalisé entre la DCRFPN et les directions opérationnelles (DCSP et DSPAP) afin d'ajuster le contenu des formations initiales et continues relatives à l'outrage sexiste. 27
RECOMMANDATION 7 : Le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) doit pérenniser son rapprochement auprès de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) pour obtenir et prendre en compte les statistiques des PVe relevés par la police nationale. 36
RECOMMANDATION 8 : Appeler l'attention des directeurs territoriaux de sécurité publique et de la DSPAP sur la possibilité d'intégrer dans leurs plans d'action locaux un volet relatif aux outrages sexistes lorsque cela se justifie. 43
RECOMMANDATION 9 : Renforcer les mécanismes de coordination et de complémentarité entre la police et les services de sécurité des transporteurs ainsi que les polices municipales45
RECOMMANDATION 10: Proposer au service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) et à l'Agence nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) de consolider les protocoles de remontées statistiques auprès de la SNCF, de la RATP et des polices municipales, afin que les données relatives aux verbalisations d'outrages sexistes effectuées par leurs agents soient comptabilisées au plan national.
RECOMMANDATION 11 : Renforcer les partenariats entre la police et l'Éducation nationale afin de sensibiliser les plus jeunes aux violences sexuelles et sexistes en y intégrant l'outrage sexiste. 46

RECOMMANDATION 12 : Renforcer les liens avec les associations pour mieux accueillir les victimes, y compris en ouvrant la possibilité de délocaliser le dépôt de plainte en dehors du commissariat
RECOMMANDATION 13 : Faire connaître aux services de police le dispositif « Demandez Angela » et engager dans les territoires concernés, sous l'égide des préfets, une généralisation de cette initiative
RECOMMANDATION 14 : Inciter les transporteurs de voyageurs à réaliser sur leur réseau des actions d'information du public concernant l'infraction d'outrage sexiste48
RECOMMANDATION 15 : Inciter les DDSP et la DSPAP à impulser, en relation avec les autres partenaires concernés, des campagnes de communication visant le « harcèlement de rue » dans le cadre de leur plan local de sécurité.

SOMMAIRE

1. Une loi qui a prévu de sanctionner le premier degré des violences sexuelles	_13
1.1 La loi du 3 août 2018 a renforcé la lutte contre les violences sexuelles et sexistes en cré notamment, l'infraction d'outrage sexiste	
1.2 Le contenu et la portée de cette loi ont été précisés par une circulaire de la garde des	
Sceaux	14
2. La prise en compte de la nouvelle infraction par la police nationale	_15
2.1 Au travers des instructions du DGPN	15
2.2 La transposition des instructions du DGPN par la DCRFPN	16
2.2.1 Synthèse de la loi du 3 août 2018	16
2.2.2 Le guide professionnel de lutte contre les discriminations et le harcèlement	16
2.2.3 Le guide technique de lutte contre les violences sexuelles et sexistes au sein de la police nationale (mars 2020)	
2.2.4 L'enseignement de l'infraction d'outrage sexiste en formation initiale	
2.2.5 En formation continue	
2.2.6 À l'occasion de l'actualisation des connaissances	
2.3 Les instructions données par la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) et la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP)	17
2.3.1 Des instructions très générales de la DCSP	
2.3.2 Les instructions de la DSPAP	
3. Les pratiques actuelles au sein de la DCSP et de la DSPAP	_19
3.1 Sur le terrain	19
3.1.1 La flagrance	19
3.1.2 La réquisition d'une victime	22
3.2 Une infraction généralement traitée en procédure à la suite de la plainte de la victime	22
3.2.1 Les dispositifs d'accueil téléphonique ou sur internet créés dans le cadre de la lutt contre les violences sexuelles ou sexistes facilitent en amont de la plainte la prise en contre les violences sexuelles ou sexistes facilitent en amont de la plainte la prise en contre les violences sexuelles ou sexistes facilitent en amont de la plainte la prise en contre les violences sexuelles ou sexistes facilitent en amont de la plainte la prise en contre les violences sexuelles ou sexistes facilitent en amont de la plainte la prise en contre les violences sexuelles ou sexistes facilitent en amont de la plainte la prise en contre les violences sexuelles ou sexistes facilitent en amont de la plainte la prise en contre les violences sexuelles ou sexistes facilitent en amont de la plainte la prise en contre les violences sexuelles ou sexistes facilitent en amont de la plainte la prise en contre les violences sexuelles ou sexistes facilitent en amont de la plainte la prise en contre les violences sexuelles ou sexistes facilitent en amont de la plainte la prise en contre les violences sexuelles de la plainte la prise en contre les violences de la plainte la	mpte
des victimes d'outrage sexiste	
3.2.2 La plainte	
3.2.3 Les difficultés relatives à la qualification des faits	
 3.2.4 Le recueil des éléments de preuve de l'infraction et d'identification de l'auteur 3.2.4.1 La vidéo protection, un instrument d'investigation facilement sollicité par les enquêteurs auprès des opérateurs de transport en commun mais inégalement impla 	nté
sur la voie publique	
5.2.4.2 Le recueil de terrioignages	26

3.2.5 L'audition du mis en cause	26
3.3 Une formation continue à mettre en œuvre localement par les DDSP	26
4. Politique pénale et suites judiciaires	27
5. Les données statistiques et leur analyse qualitative des plaintes	28
5.1 Les aspects méthodologiques du recueil des données	28
5.2 Les statistiques nationales pour les contraventions de 4 ^{ème} et 5 ^{ème} classe	29
5.2.1 Une tendance générale haussière	29
5.2.2 Cartographie des infractions	32
5.2.3 Répartition des victimes d'outrage sexiste par sexe et tranche d'âge	33
5.3 Les statistiques nationales pour les contraventions de 4 ème classe d'outrage sexiste	e34
5.4 Les statistiques nationales pour les contraventions de 5 ^{ème} classe d'outrage sexiste par les forces de sécurité (dgpn –dggn)	
5.5 Les données statistiques régionales – La DSPAP– La DDSP du Nord	39
5.5.1 La DSPAP	39
5.5.2 La DDSP du Nord	39
6. L'action des services de police renforcée par des mesures de coordination des ser	rvices de
l'État, des collectivités territoriales et des grands partenaires publics et privés	42
6.1 La stratégie locale élaborée dans le cadre des plans d'action locaux de la police de du quotidien (PSQ) pourrait comporter un focus sur les lieux les plus concernés par le sexistes	s outrages
6.2 L'impulsion attendue des procureurs de la République afin de « prévenir et de détype de comportements »	
6.3 La coordination de l'action des agents habilités à verbaliser l'outrage sexiste	43
6.3.1 Les agents assermentés des opérateurs de transports publics	43
6.3.2 Les agents des polices municipales	
7. Les services de police engagés dans des partenariats de prévention et d'information de changement des comportements	n, leviers
7.1 Des actions à but éducatif en direction des jeunes publics	45
7.2 Des partenariats qui facilitent le signalement des outrages sexistes	46
7.3 Des partenariats destinés à entraver l'action des harceleurs de rue et à secourir le	s victimes
7.4 Les campagnes locales d'information du public	48

LETTRE DE MISSION







Direction générale de la police nationale

Sulvi par : LE BEGUEC Vincent Ref. DGPN/CAB : 20-2887 D

Paris, le 30/10/2020

Frederic VEAUX

Le directeur général de la police nationale

à

Madame la directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale

Objet : mission sur la mise en œuvre de la verbalisation du harcèlement de rue PJ : une lettre de mission

La répression de l'infraction d'outrage sexiste issue de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes constitue une priorité du ministère de l'intérieur. La police nationale, particulièrement investie sur ces thématiques, s'est fortement mobilisée sur les violences faites aux femmes en général. À ce jour, 1 831 faits de harcèlement de rue ont été enregistrés par les forces de sécurité intérieure.

Deux ans après sa mise en œuvre, la ministre déléguée chargée de la citoyenneté m'a adressé une lettre de mission que vous trouverez en pièce jointe pour établir un état des lieux, analyser les moyens de lutte mis en place contre ce phénomène, identifier les éventuels freins à une augmentation des verbalisations, et formuler des propositions opérationnelles visant à compléter ou à améliorer les mesures existantes.

Je vous charge de cette mission. Vous me communiquerez votre rapport avant le 8 décembre 2020.

Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 Standard: 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60 Adresse internet: www.police-nationale.interieur.gouv.fr

1/1



La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté Monsieur Frédéric VEAUX Préfet, directeur général de la police nationale Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

Paris, le

Monsieur le directeur général de la police nationale,

Vous êtes mobilisés, depuis la promulgation de la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, contre le harcèlement de rue et les violences sexuelles et sexistes envers les femmes dans l'espace public.

Comme indiqué le 31 août 2020, lors de la présentation de la feuille de route de mon ministère délégué à la citoyenneté, la lutte contre les violences intrafamiliales et conjugales, contre les violences sexuelles et sexistes, et contre le harcèlement de rue font partie de mes priorités. Dès lors que des hommes s'approprient l'espace public et décident que des femmes n'ont rien à y faire, c'est une infraction.

Avec la création de l'outrage sexiste, caractérisé par des propos ou des comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à la dignité de la victime en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, la France est le premier pays au monde à verbaliser le harcèlement de rue.

Depuis la promulgation de cette loi, 1 831 faits de harcèlement de rue ont été enregistrés par les forces de sécurité intérieure. La mobilisation est importante et doit continuer à monter en puissance. J'ai demandé aux préfets, dès mon arrivée au ministère de l'intérieur, de me faire parvenir un état des lieux du phénomène et de faire de la lutte contre le harcèlement de rue une priorité dans leurs territoires.

Deux ans après la promulgation de la loi, je souhaite vous confier une mission, conjointement avec le directeur général de la gendarmerie nationale, sur la mise en œuvre de la verbalisation du harcèlement de rue. Vous veillerez à analyser les moyens de lutte mis en place contre ce phénomène, à identifier les éventuels freins à une augmentation des verbalisations, et à formuler des propositions opérationnelles.

Je souhaite que les conclusions de cette mission me soient rendues le 15 décembre 2020.

La présente lettre de mission vaut délégation et doit vous permettre d'accéder aux informations et données que vous jugeriez utiles ; de même, elle doit vous permettre également de conduire les entretiens nécessaires. Vous me rendrez compte de tout obstacle ou difficulté rencontrés dans l'exécution de la présente mission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général de la police nationale, l'expression de ma considération très distinguée.

Marlène SCHIAPPA

foolse Sohrepse

Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 Standard: 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60 Adresse internet: www.interieur.gouv.fr

AVANT PROPOS

Par lettre de mission en date du 30 octobre 2020, le directeur général de la police nationale a confié à l'inspection générale de la police nationale la réalisation d'une mission demandée par la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur, chargée de la citoyenneté, concernant la répression de l'infraction d'outrage sexiste issue de la loi du 3 août 2018.

Dans le cadre de cette mission sur la verbalisation du harcèlement de rue, il est demandé d'établir un état des lieux, d'analyser les moyens de lutte mis en œuvre contre ce phénomène, d'identifier les éventuels freins à une augmentation des verbalisations et de formuler des propositions opérationnelles visant à compléter ou à améliorer les mesures existantes.

À ces fins, la mission a rencontré les responsables concernés par le sujet au sein de la direction générale de la police nationale. Elle s'est en particulier entretenue avec la direction centrale du recrutement et de la formation et celle de la Sécurité publique (échelon central et cinq DDSP constituant un échantillon représentatif).

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) a été sollicitée, afin d'obtenir des éléments sur la situation en région parisienne.

La mission s'est par ailleurs rapprochée du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) pour recueillir les données statistiques portant sur l'année 2020 et de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) qui reçoit, aux fins de traitement, les procès-verbaux électroniques relevés par des agents au moyen d'une tablette ou d'un smartphone NEO.

Enfin, la mission a contacté des représentants de la SNCF et de la RATP, qui sont des partenaires importants de la police nationale dans la lutte contre ce phénomène et dont certains agents assermentés chargés de la police des transports ont la possibilité de verbaliser les auteurs d'outrages sexistes.

1. Une loi qui a prévu de sanctionner le premier degré des violences sexuelles

1.1 La loi du 3 août 2018 a renforcé la lutte contre les violences sexuelles et sexistes en créant, notamment, l'infraction d'outrage sexiste

Pour améliorer la lutte contre toutes les violences sexuelles et sexistes, dont sont principalement victimes les femmes et les mineurs, la nouvelle loi modifie et complète les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

Il s'agit de la mise en œuvre des engagements pris par le président de la République dans son discours du 25 novembre 2017 à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Le texte renforce l'arsenal législatif sur quatre points :

- allonger le délai de prescription pour les crimes sexuels commis sur les mineurs ;
- améliorer la répression des viols et autres abus sexuels commis sur les mineurs de quinze ans ;
- améliorer la répression des infractions de harcèlement sexuel ou moral afin de poursuivre les « raids numériques » commis sur internet;
- réprimer le harcèlement dit « de rue » en instituant une contravention pour outrage sexiste.

C'est l'article 621-1 du code pénal, issu de cette loi, qui définit l'outrage sexiste de la manière suivante :

- « I. Constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.
- II. L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. Cette contravention peut faire l'objet des dispositions du code de procédure pénale relative à l'amende forfaitaire, y compris celles concernant l'amende forfaitaire minorée.
- III. L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe lorsqu'il est commis :
- 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 2° Sur un mineur de quinze ans ;
- 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- 4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ;
- 5 ème Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 6° Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
- 7° En raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime. »

Le point IV de l'article 621-1 concerne les peines complémentaires.

1.2 LE CONTENU ET LA PORTÉE DE CETTE LOI ONT ÉTÉ PRÉCISÉS PAR UNE CIRCULAIRE DE LA GARDE DES SCEAUX

Les précisions juridiques accompagnant l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif ont été apportées par une circulaire de la garde des Sceaux, diffusée le 3 septembre 2018.

Pour mieux évaluer ensuite l'action menée par la police nationale en matière de verbalisation de cette infraction, il convient de relever les passages importants de cette instruction :

« Prévue par le nouvel article 621-1 du code pénal, cette contravention a pour principal objet de réprimer le phénomène de harcèlement de rue dont les femmes sont très fréquemment victimes.

Elle est définie comme le fait « d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ».

Cette définition est ainsi similaire à celle du harcèlement sexuel, à la différence que n'est pas reprise l'exigence de répétition des faits et qu'un propos ou comportement unique peut donc caractériser l'infraction.

La création de l'outrage sexiste comble ainsi un vide juridique en réprimant un certain nombre de comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui échappaient jusqu'alors à toute sanction pénale.

Pourront par exemple être qualifiés d'outrages sexistes les faits suivants, dont la preuve pourra non seulement être recueillie par des témoignages mais également par l'exploitation de moyens de vidéo protection :

- Des propositions sexuelles, mais également certaines attitudes non verbales telles que des gestes imitant ou suggérant un acte sexuel, des sifflements ou des bruitages obscènes ou ayant pour finalité d'interpeller la victime de manière dégradante ;
- Des commentaires dégradants sur l'attitude vestimentaire ou l'apparence physique de la victime ;
- Une poursuite insistante de la victime dans la rue.

Le champ d'application de l'outrage sexiste ne se limite pas à l'espace public. Par conséquent, l'infraction sera constituée quel que soit son lieu de commission, qu'il s'agisse d'un lieu public tel que la rue, les transports en commun ou encore un établissement scolaire, ou d'un lieu privé, tel un espace de travail.

Il convient de préciser que la qualification d'outrage sexiste ne devra être retenue que dans l'hypothèse où les faits ne pourraient faire l'objet d'aucune autre qualification pénale plus sévère. Ainsi, les poursuites sous les qualifications délictuelles de violences, d'agression sexuelle, d'exhibition sexuelle ou encore de harcèlement devront naturellement primer sur celle d'outrage sexiste. Plus particulièrement, le caractère répété des agissements constatés devra impérativement conduire à poursuivre les faits sous la qualification de harcèlement.

L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

L'article 621-1 prévoit sept circonstances aggravantes qui portent l'amende à celle des contraventions de la $5^{\grave{e}me}$ classe ».

La circulaire présente ensuite les peines complémentaires qui sont prévues, notamment la nouvelle peine de stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Elle précise enfin que la contravention peut également être constatée par les agents de police municipale ainsi que par les agents assermentés chargés de la police des transports, notamment ceux de la SNCF et de la RATP, et que la procédure de l'amende forfaitaire est applicable à cette contravention.

2. LA PRISE EN COMPTE DE LA NOUVELLE INFRACTION PAR LA POLICE NATIONALE

2.1 Au travers des instructions du DGPN

Le 19 septembre 2018, le directeur général de la police nationale a diffusé à l'ensemble de ses services un télégramme de présentation de la loi du 3 août 2018, entrée en vigueur le 6 août 2018.

Le document qui rappelle que la lutte contre les violences sexuelles et sexistes constitue une priorité gouvernementale forte, a été rédigé par ses services.

Ce télégramme, après avoir évoqué le renforcement de l'arsenal législatif figurant dans les trois premiers points de la loi, évoque la création de l'outrage sexiste en ces termes :

« Création de nouvelles infractions permettant de lutter contre des comportements quotidiens, aujourd'hui non pris en compte par notre législation. L'outrage sexiste est désormais une infraction autonome, pouvant faire l'objet d'une verbalisation. Il est cependant indispensable qu'à chaque fait de ce type, les policiers recherchent la qualification pénale la plus élevée (harcèlement sexuel, violences, menaces, etc.) et ne recourent à la contravention d'outrage sexiste que dans le cas où aucune autre infraction ne peut être qualifiée¹. »

À l'aune des premiers mois de sa mise en application, il apparaît que la formulation de ce passage aurait mérité d'être plus explicite. En effet, pour une meilleure compréhension par ses destinataires, il eut été préférable d'écrire, comme cela est le cas dans le circulaire du 3 septembre : « ...et ne recourent à la contravention d'outrage sexiste que dans le cas où aucune autre infraction <u>plus sévère</u> ne peut être qualifiée. »

De même, ce passage concernant l'outrage sexiste n'évoque pas les autres qualifications délictuelles existantes plus sévères d'agression sexuelle et d'exhibition sexuelle, qui peuvent se produire, ni la contravention d'injure non publique qui peut avoir un caractère sexiste ou homophobe. Il se limite à citer le harcèlement sexuel, les violences et les menaces.

Cette limitation est à même de présenter des risques de confusion.

1 Passage souligné par le rédacteur du télégramme

2.2 LA TRANSPOSITION DES INSTRUCTIONS DU DGPN PAR LA DCRFPN

La direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN) a pédagogiquement décliné très rapidement le contenu des instructions du DGPN au bénéfice de l'ensemble des personnels de la police nationale au travers d'une série d'actions.

Cette déclinaison traduit la forte implication de la DCRFPN pour porter à la connaissance des personnels de la police nationale les dispositions de la loi du 3 août 2018, notamment celles qui concernent la nouvelle infraction d'outrage sexiste.

2.2.1 SYNTHÈSE DE LA LOI DU 3 AOÛT 2018

Dès l'adoption de cette loi, la DCRFPN a mis en ligne sur le site de la documentation professionnelle de la police nationale une synthèse explicative de l'apport et des incidences des nouveaux textes sur le travail des policiers.

2.2.2 LE GUIDE PROFESSIONNEL DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET LE HARCÈLEMENT

Élaboré par la DCRFPN et mis en ligne sur le portail de la documentation professionnelle en décembre 2018 (rubrique des outils professionnels), ce guide réserve un développement spécifique à l'infraction d'outrage sexiste dans la rubrique dédiée aux différents types de harcèlement. La réception de la plainte fait l'objet de conseils spécifiques, notamment sur le recueil des éléments de preuve.

2.2.3 Le guide technique de lutte contre les violences sexuelles et sexistes au sein de la police nationale (mars 2020)

Dans la même rubrique des outils professionnels, à la sous-rubrique « boîte à outils », un guide technique d'animation et de formation est à la disposition des formateurs de la police nationale, de formation initiale et continue, toutes directions confondues, chargés d'animer des séances de prévention et de lutte contre les violences sexuelles et sexistes dont peuvent être victimes les femmes sur leur lieu de travail.

2.2.4 L'ENSEIGNEMENT DE L'INFRACTION D'OUTRAGE SEXISTE EN FORMATION INITIALE

Dans le socle initial de la nouvelle formation initiale des gardiens de la paix, les violences sexistes, particulièrement l'infraction d'outrage sexiste, font l'objet d'un cours d'une durée de 2 heures.

Cette séance est animée à partir d'un support vidéo (le film « l'Allumeur »). Ce film sert de déclencheur à la réflexion à mener sur la banalisation des remarques sexistes et/ou dégradantes.

Lors de cette séance de formation, le formateur engage le débat avec les élèves au moyen d'une réunion discussion, leur permettant ainsi d'assimiler les éléments constitutifs de l'infraction, dans la perspective d'un dépôt de plainte, de leur faire prendre conscience de leur rôle dans la lutte contre cette forme de violence aux personnes et de leur faire intégrer l'impact émotionnel sur la victime.

2.2.5 EN FORMATION CONTINUE

Dans le prolongement de la loi, la DCRFPN a conçu une mallette pédagogique intitulée : « Les violences sexuelles et sexistes ».

Diffusée à compter du mois de novembre 2019, cette nouvelle formation en présentiel aborde notamment l'outrage sexiste au cours de l'objectif pédagogique intermédiaire (OPI) relatif aux qualifications pénales, afin notamment de distinguer cette contravention des autres infractions à caractère sexuel.

2.2.6 À L'OCCASION DE L'ACTUALISATION DES CONNAISSANCES

La nouvelle infraction d'outrage sexiste est étudiée au cours des formations « Actualisation des connaissances OPJ » et « Actualisation des connaissances APJ ».

De nouvelles mallettes pédagogiques, actualisées au cours du premier semestre 2019, ont été diffusées auprès des formateurs des DZRFPN.

La DCRFPN a indiqué à la mission qu'elle n'avait pas eu d'échanges avec la direction centrale de la sécurité publique (DCSP), ni avec d'autre direction, dans la phase d'ingénierie pédagogique.

Elle a précisé qu'elle souhaite bénéficier d'un RETEX des directions opérationnelles (DCSP et PP-DSPAP) pour ajuster, si besoin, le contenu de ses enseignements et de ses mallettes pédagogiques. Ce point sera abordé plus loin.

2.3 LES INSTRUCTIONS DONNÉES PAR LA DIRECTION CENTRALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (DCSP) ET LA DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE PROXIMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE (DSPAP)

2.3.1 DES INSTRUCTIONS TRÈS GÉNÉRALES DE LA DCSP

Le 12 octobre 2018, la DCSP a diffusé à toutes ses directions départementales une « instruction de commandement », ayant pour objet de présenter la loi du 3 août 2018.

Le télégramme du DGPN du 19 septembre et la circulaire de la garde des Sceaux figurent en pièces jointes.

L'instruction souligne que la nouvelle loi s'inscrit dans la grande cause nationale lancée par le président de la République, consacrée à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Elle rappelle que l'enquête « cadre de vie et sécurité intérieure », publiée le 7 décembre 2017, avait fait apparaître que seule une victime sur dix dépose plainte à la suite de violences sexuelles et sexistes, soit par peur de représailles, soit en raison du mauvais accueil qui lui aura été réservé (manque d'empathie, mise en doute de la parole de la victime...).

Concernant les dispositions de la nouvelle loi, l'instruction se borne à indiquer : « Cette loi contient donc des dispositions visant à améliorer la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, dont sont principalement victimes les femmes et les enfants en allongeant les délais de prescription, en créant de nouvelles incriminations (notamment l'outrage sexiste) et en aggravant les peines encourues. »

Le document de la DCSP donne ensuite pour instructions de réserver le meilleur accueil aux victimes ainsi qu'aux témoins, d'associer les brigades de protection de la famille et de systématiser l'orientation des victimes vers les professionnels de la prise en charge (pôles psycho-sociaux, psychologues, intervenants sociaux et permanences d'associations en commissariat).

Il apparaît que la DCSP a privilégié la diffusion d'une instruction de commandement très générale par rapport à celle d'une note de service plus détaillée.

Elle présente l'inconvénient de ne pas donner de conseils pratiques concernant la distinction à faire entre l'outrage sexiste avec les autres infractions à caractère sexuel et par voie de conséquence sur la manière de retenir la bonne qualification.

Le document ne donne pas davantage d'indications sur la conduite à tenir, tant sur la voie publique qu'au sein des services, pour relever l'infraction, recueillir la plainte et mener l'enquête.

La DCSP a ensuite transmis, le 13 décembre 2018, une note de service portant sur le portail de signalement des violences sexuelles et sexistes, document qui ne vise pas spécialement l'outrage sexiste.

L'instruction de commandement très générale de la DCSP n'a pas permis aux DDSP de décliner dans des notes locales le traitement de l'outrage sexiste.

Les responsables des cinq directions départementales rencontrés par la mission ont exprimé, à l'unanimité, leur regret du manque de pédagogie qui a existé en la matière et de ne pas avoir été rendus destinataires, par leur direction centrale, d'une note de service contenant des explications pratiques et techniques.

Il s'agit, selon eux, d'un déficit d'information, le télégramme du DGPN et la circulaire de la garde des Sceaux n'étant pas suffisamment explicites pour leur permettre d'appréhender et de lutter correctement contre cette nouvelle infraction commise le plus souvent dans l'espace public et surtout dans les transports.

Ils ont souligné que l'infraction en elle-même et la procédure présentent un certain nombre de difficultés, vis-à-vis desquelles leur direction ne leur a pas apporté de solutions précises.

Ils relèvent que :

- la complexité de l'infraction fait qu'elle est difficile à caractériser;
- la frontière entre le pénal et le non pénal, entre un outrage sexiste et un comportement « simplement » insistant, de type drague, compliments ou regards insistants, n'est pas toujours évident à établir;
- cette infraction est proche d'autres infractions qui relèvent du domaine délictuel (agression sexuelle, exhibition sexuelle, harcèlement sexuel), de l'injure à raison du sexe et parfois d'appels malveillants.

Ainsi, le responsable d'une DDSP a indiqué à la mission, qu'à défaut de formation suffisante, ses subordonnés retiennent souvent l'agression sexuelle ou l'injure au lieu de l'outrage sexiste.

Pour les DDSP rencontrées, ce manque d'explications et de conseils explique en grande partie les difficultés rencontrées au quotidien par leurs services : une certaine méconnaissance de l'existence de l'infraction et des moyens appropriés pour lutter contre.

RECOMMANDATION 1: La DCSP doit diffuser une note de service détaillée concernant l'outrage sexiste, exposant les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour relever l'infraction, diligenter l'enquête et permettre d'engager les poursuites.

La mission juge nécessaire de préciser que cette note ne devra pas omettre de rappeler qu'en cas de pluralité d'infractions commises par le même auteur (outrage sexiste suivi de menaces, voire de violences, d'outrage ou de rébellion...), l'enquêteur devra retenir la totalité des infractions, y compris celle de l'outrage sexiste, afin de permettre à la juridiction de jugement de juger en même temps l'outrage sexiste et les délits plus graves. En effet, cela n'est pas toujours le cas à l'heure actuelle.

2.3.2 LES INSTRUCTIONS DE LA DSPAP

Dès le 27 août 2018, la DSPAP a diffusé à tous ses services une fiche technique relative à l'outrage sexiste.

Le document présente la loi et mentionne la différence avec le harcèlement sexuel et l'injure sexiste. Il donne également des recommandations pour relever et verbaliser la nouvelle infraction.

Un tableau accompagnant le document distingue la contravention de 4^{ème} classe des sept circonstances aggravantes, avec le code Natinf respectif.

3. Les pratiques actuelles au sein de la DCSP et de la DSPAP

Au quotidien, tant en province qu'en région parisienne, cette infraction est difficile à constater, car les auteurs de ce type d'infraction prennent rarement le risque de les commettre en présence des forces de l'ordre. Elle est le plus souvent dénoncée par une victime qui se présente au commissariat et connaît rarement l'auteur, le plus souvent, un inconnu croisé dans la rue ou dans les transports.

3.1 SUR LE TERRAIN

Les effectifs de voie publique peuvent être témoins de faits d'outrage sexiste ou être requis par une victime.

3.1.1 LA FLAGRANCE

Sur la voie publique, le constat de ces infractions par des policiers est très rare puisqu'ils sont généralement en tenue.

Lorsqu'une telle situation se produit, le policier s'enquiert auprès de la victime si elle souhaite ou non déposer plainte au commissariat.

Dans l'hypothèse où elle ne souhaite pas le faire, par manque de temps ou par peur d'éventuelles représailles, l'agent peut relever la contravention de 4^{ème} classe² par procès-verbal électronique (PVe), au moyen d'une tablette ou d'un smartphone NEO. Les premières verbalisations par PVe sont récentes, mises en œuvre depuis mai 2020.

Sur NEO, l'agent verbalisateur doit renseigner plusieurs champs :

- Le code Natinf;
- La date et l'heure ;
- Le lieu de l'infraction ;
- L'identité et l'adresse du contrevenant (y compris l'adresse mail);
- La nature et le N° de la pièce d'identité présentée ;
- La case « renseignements complémentaires » pour bien caractériser l'infraction.

Le PVe occulte l'identité de la victime.

Si l'auteur accepte de reconnaître l'infraction, et uniquement dans cette hypothèse, l'agent le fait signer, valide les informations et transmet le PVe à Rennes, au siège de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI).

L'avis de contravention est émis automatiquement par un processus informatisé puis adressé au contrevenant par voie postale ou électronique. Le paiement de l'amende forfaitaire éteint l'action publique. En cas de contestation de l'infraction, le dossier est transmis à l'officier du ministère public (OMP) territorialement compétent.

Lorsque l'auteur refuse de reconnaître l'infraction, et que les policiers n'ont pas été témoins des faits, la verbalisation par PVe n'est pas possible.

Contrairement à la contravention d'outrage sexiste de 4^{ème} classe, celles de 5^{ème} classe³, prévues par l'une des sept circonstances aggravantes, ne peuvent actuellement être relevées par PVe mais uniquement par procès-verbaux « papier », car elles ne sont pas forfaitisées.

C'est en particulier le cas pour les outrages sexistes « commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs », qui sont pourtant des lieux très propices au développement de ce type de délinquance. Ils représentent 10,55 % du total des outrages sexistes relevés depuis le 3 août 2018 et le pourcentage le plus important du total des faits commis relevant d'une circonstance aggravante (32 %).

Cette impossibilité constitue un réel frein à une augmentation des verbalisations, notamment pour les agents de la brigade des réseaux franciliens (BRF) de la DSPAP et ceux des 3 importantes DDSP de Lille, Lyon et Marseille qui disposent d'un Service Interdépartemental de Sécurisation des Transports en Commun (SISTC).

- 2 Code NATINF 32 820.
- 3 Codes NATINF 32 821 à 32 828.

Cette impossibilité est d'autant plus regrettable que la DDSP de Marseille fait patrouiller en civil des effectifs de son SISTC. Opérant au sein de la gare Saint-Charles, lieu privilégié de commission de tels outrages, ces équipes assistent à des flagrances, mais sont pour le moment tenues de rédiger sur place, de manière manuscrite, un procès-verbal type de plainte de concert avec une victime souvent pressée de prendre son train. Ils invitent ensuite l'auteur à les suivre au service pour la rédaction d'une procédure.

Cette bonne pratique marseillaise consistant à faire patrouiller des effectifs en civil, mérite d'être généralisée dans les deux autres villes disposant d'un SISTC. Elle pourrait permettre d'obtenir de bien meilleurs résultats de verbalisation à condition toutefois que le blocage précité disparaisse.

La mission a donc étudié les moyens à mettre en œuvre pour permettre, à l'avenir, de relever par PVe la circonstance aggravante d'outrage sexiste commise dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.

Une telle avancée est vivement souhaitée par les 5 DDSP consultées. Elle permettrait, selon eux, de sanctionner les auteurs immédiatement, publiquement et beaucoup plus facilement, inscrivant ainsi l'action de la police dans l'esprit de la loi.

Elle présenterait aussi l'avantage de désengorger les tribunaux de police qui ont des difficultés à traiter le volume très important de contraventions de 5^{ème} classe.

Consultée sur ce point, la division des activités judiciaires (DAJ) de la DCSP ne relève pas d'obstacle juridique à l'adoption d'un décret autorisant la forfaitisation des contraventions de 5^{ème} classe d'outrage sexiste commises dans les transports ou leurs accès, ce qui permettrait de les relever par PVe.

Un telle possibilité existe déjà depuis peu pour la contravention de 5^{ème} classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ⁴.

Une fois l'obstacle juridique supprimé, il conviendrait d'intégrer techniquement dans la base Natinfs PVe la nouvelle infraction (compétence STSI² et ANTAI) et de réaliser, si nécessaire, des modifications de l'interface PVe par des adaptations ou des créations de champs de saisie et/ou de mentions.

Cette partie technique relève de la compétence de l'ANTAI, à qui une expression des besoins serait à adresser pour la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions textuelles.

RECOMMANDATION 2: Forfaitiser par décret la contravention de 5ème classe d'outrage sexiste commise dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs et faire procéder, par l'ANTAI et le STSI², aux adaptations techniques nécessaires afin de permettre aux agents de relever par PVe les circonstances aggravantes d'outrage sexiste.

3.1.2 LA RÉQUISITION D'UNE VICTIME

Lorsqu'ils sont requis par une victime dans un lieu public, les policiers n'ont généralement pas assisté à l'infraction. Ils se basent sur les seules déclarations de la victime.

À moins de se trouver à proximité immédiate de la victime et de l'auteur et d'être en mesure de relever l'infraction par Pve, dans l'hypothèse où l'auteur reconnaît les faits, les policiers ne peuvent qu'inviter l'auteur à les suivre au service, sans contrainte, dans le cadre d'une vérification d'identité, pour être interrogé après le dépôt de plainte de la victime.

Il faut observer que l'infraction d'outrage sexiste est fréquemment le fait déclencheur d'autres infractions (violences envers la victime qui aura fait des remontrances à l'auteur, l'aura photographié ou filmé, rébellion, outrage à personne chargée d'une mission de service public...).

Si malgré tout la verbalisation n'est pas possible, que la victime ne souhaite pas aller au commissariat et/ ou que l'auteur refuse d'accompagner les policiers au service, l'intervention des agents n'aura pas été inutile puisqu'elle aura permis de faire cesser le trouble.

3.2 Une infraction généralement traitée en procédure à la suite de la plainte de la victime

Une analyse qualitative conduite par le SSMSI⁵, entre 2018 et 2019, révèle que l'infraction d'outrage sexiste est quasi systématiquement traitée dans le cadre d'une procédure judiciaire comportant la plainte de la victime et, lorsqu'il est identifié, l'audition du mis en cause.

Les forces de l'ordre sont en effet généralement saisies une fois les faits commis et dans des circonstances qui ne permettent pas toujours la verbalisation par PVe.

La mission relève que des dispositifs de signalement à distance des violences à caractère sexuel et sexiste permettent d'accompagner la victime d'un outrage sexiste en amont de sa démarche dans un commissariat où les modalités de recueil de sa plainte devraient être facilitées.

3.2.1 LES DISPOSITIFS D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE OU SUR INTERNET CRÉÉS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES OU SEXISTES FACILITENT EN AMONT DE LA PLAINTE LA PRISE EN COMPTE DES VICTIMES D'OUTRAGE SEXISTE

Les pouvoirs publics et les grands partenaires de la société civile ont mis à la disposition du public des moyens destinés à faciliter un signalement et une demande d'aide à distance concernant les violences à caractère sexuel ou sexistes, dont les outrages sexistes.

En effet:

- Les victimes ont la possibilité de signaler leur situation sur Internet, notamment via les pages https://violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr ou https://arretonslesviolences.gouv.fr qui permettent d'accéder tous les jours, 24 h/24, sous forme de « tchat » non traçable, à la plateforme⁶ de signalement des violences sexuelles et sexistes gérée qui les accueillera et les orientera.
- 5 Note *Info rapide* N°16 de novembre 2020.
- 6 Selon les accès, il est question de « portail » ou de « plateforme », mais il s'agit du même dispositif d'information et d'accueil qui comporte deux services l'un armé par des policiers et l'autre par des gendarmes qui répondent aux usagers en fonction du code postal renseigné.

La DCSP, qui gère la plateforme de signalement de la police nationale, a indiqué que 4 % des 16 601 tchats traités en 2 ans d'existence de la plateforme police concernent des violences sexistes et qu'environ 2 % relèvent des outrages sexistes.

En 2020, 158 outrages sexistes ont été signalés sur le portail. Leur répartition par département fait apparaître que 32 de ces signalements sont localisés à Paris, les autres étant dispersés dans toute la France. 95 déclarations ont fait l'objet d'un signalement auprès des DDSP aux fins de rédaction d'une procédure. La mission ne dispose pas d'informations relatives aux suites données à ces signalements.

Cette modalité de saisine, pour des situations non urgentes, présente l'avantage d'être plus simple, dans un premier temps, qu'un déplacement au commissariat et de ne retenir que les faits constitutifs d'une infraction.

✔ Par ailleurs, une application sur smartphone, créée à l'initiative de la SNCF, permet aux usagers des réseaux ferrés nationaux de signaler un évènement, tout en se géolocalisant, et d'être immédiatement contacté par le gestionnaire du dispositif. Il s'agit de l'application Alerte 3117/31 117⁷ dans laquelle il est prévu une rubrique dédiée au signalement des violences ou atteintes à caractère sexuel.

En région parisienne, les agents de la direction de la sûreté de la RATP et les policiers de la sous-direction régionale de la police des transports (SDRPT) de la DSPAP y participent.

La connaissance par le public de cette modalité de signalement mériterait d'être renforcée dans les transports en commun.

• <u>RECOMMANDATION 3</u>: Promouvoir les dispositifs de signalement à distance des violences et atteintes sexuelles et des outrages sexistes.

3.2.2 LA PLAINTE

Lorsque l'auteur n'a pas été trouvé sur place par les effectifs requis ou si la victime réagit de façon décalée dans le temps, la déclaration d'un outrage sexiste nécessite que la victime se déplace au commissariat pour y déposer plainte.

De manière générale, dans les situations comportant des circonstances aggravantes, en particulier dans les transports en commun ou les voies d'accès à ces transports, les services de police privilégient le recueil de la plainte par PV et l'audition au service du mis en cause, s'il est appréhendé.

Le LRPPN ne contient pas à l'heure actuelle de procès-verbal spécifique pour recueillir ce type de plainte.

Le 31117 (SMS) ou 3117 (voix) sont les numéros d'alerte accessibles 24H/24 et 7 j/7 sur l'ensemble du réseau ferré français pour signaler une situation dangereuse dont l'utilisateur est victime ou témoin. Des opérateurs SNCF répondent immédiatement et contactent le service le plus compétent pour porter assistance et secours au requérant. L'application conseille à l'utilisateur d'accepter la fonctionnalité « géolocalisation » afin de permettre aux opérateurs et aux secours d'intervenir plus vite et plus efficacement. Le SMS est conseillé : plus discret, il permet de signaler une situation sans se mettre en danger.

La DDSP des Bouches-du-Rhône a innové et créé un masque de procès-verbal destiné à recueillir spécifiquement la plainte d'une victime d'outrage sexiste. Cette initiative constitue une aide importante pour l'enquêteur qui reçoit la plainte de la victime. Ce modèle pré-rempli, lui permet en effet de sélectionner, parmi les différents types d'outrages sexistes sanctionnés par la loi, celui dont se plaint la victime.

La DCPJ, direction d'application du LRPPN, a confirmé que ce masque n'était actuellement pas un modèle national disponible dans cet outil de rédaction des procédures utilisé par tous les services de police.

• <u>RECOMMANDATION 4</u>: Prévoir dans la future application SCRIBE, qui remplacera le LRPPN , un procès-verbal type de prise de plainte pour outrage sexiste.

3.2.3 Les difficultés relatives à la qualification des faits

Les policiers sont confrontés à une multitude de comportements pouvant être dénoncés par une victime :

- les exemples donnés dans la circulaire du garde des Sceaux ;
- invitation insistante, demande de numéro de téléphone;
- présence envahissante et opprimante : jambes écartées, obstruction du passage, action de « frottage » ;
- prise de contact insistante par un individu qui, se voyant éconduire par la victime, la suit en l'insultant;
- masturbation dans le pantalon sans pour autant montrer le sexe ;
- frottements sans contact corporel.

Ils rencontrent fréquemment des difficultés pour qualifier correctement les faits et ne pas faire de confusion avec d'autres infractions voisines à caractère sexuel (agression sexuelle, exhibition sexuelle, harcèlement sexuel) ou avec la contravention de 5^{ème} classe d'injure non publique.

Les DDSP rencontrés ont confirmé une certaine méconnaissance par leurs agents et leurs OPJ des éléments constitutifs de l'infraction d'outrage sexiste.

Pour ces responsables, il est clair que la création de la nouvelle infraction vient compléter l'arsenal législatif destiné à réprimer les comportements sexistes et qu'il ne s'agit en aucun cas de « contraventionnaliser » des faits susceptibles d'être qualifiés délictuels.

La DSPAP relève enfin qu'en cas de faits connexes, par exemple un vol avec violences, l'infraction d'outrage sexiste est souvent délaissée, à tort, au profit de qualifications délictuelles.

3.2.4 LE RECUEIL DES ÉLÉMENTS DE PREUVE DE L'INFRACTION ET D'IDENTIFICATION DE L'AUTEUR

Lorsque la victime est seule face à l'auteur, et en l'absence de témoin et de vidéo, seules les déclarations sont dans le dossier et les faits dénoncés sont difficiles à étayer à l'audience.

Pour une contravention il n'est pas nécessaire de prouver l'élément intentionnel. Il appartient aux effectifs de relever les deux principaux aspects de l'infraction : la nature sexiste ou sexuelle et la situation intimidante, offensante ou hostile, dégradante ou humiliante.

3.2.4.1 La vidéo protection, un instrument d'investigation facilement sollicité par les enquêteurs auprès des opérateurs de transport en commun mais inégalement implanté sur la voie publique

Si la victime peut, en vertu, en vertu de l'article 427 du code de procédure pénale, légalement filmer l'auteur et remettre la vidéo aux enquêteurs, les circonstances ne lui permettent pas toujours d'avoir ce réflexe.

Le principal soutien à l'enquête en termes d'images réside dans les systèmes de vidéo protection sur la voie publique et dans les transports en commun.

Cet instrument d'investigation permet de concourir à l'identification de l'auteur des faits sur la base d'un signalement et de corroborer la plainte de la victime en démontrant la réalité de la présence de l'auteur sur les lieux de l'infraction et de fournir des informations sur le comportement des mis en cause.

Tout officier de police judiciaire (OPJ) peut, par réquisition judiciaire, obtenir la lecture et la copie des images en cas de commission d'une infraction dans le champ d'une caméra.

La durée de conservation des images issues d'une caméra filmant la voie publique ou un lieu ouvert au public est au maximum d'un mois.

Il faut noter que la mauvaise qualité de l'image extraite après les faits est parfois un handicap car dès que les images capturées sont enregistrées, elles perdent des pixels et deviennent moins nettes.

Les caméras des transports publics (métro, bus ou tramways), placées plus près des usagers, fournissent parfois des images plus nettes qui facilitent l'identification, mais la durée de conservation des images est souvent beaucoup plus courte⁸.

Souvent, la vidéo est donc plus utile pour obtenir des données approchantes que des éléments précis, mais les informations recueillies sur la tenue vestimentaire, le climat ambiant ou le déroulement des faits permettent néanmoins, en l'absence de témoin, de confirmer ou d'infirmer les déclarations du mis en cause ou de la victime. La plus-value des images est particulièrement importante a posteriori dans le cadre de l'enquête, plutôt qu'en flagrant délit.

A Lille, le service interdépartemental de sécurisation des transports en commun de la DDSP s'appuie fréquemment sur l'exploitation de la vidéo protection des opérateurs de transports en commun. Les plaintes relatives aux infractions à caractère sexuel et sexiste sont transmises à la salle d'information et de commandement du SISTC par mail pour exploitation vidéo. Lorsque l'auteur est identifiable et qu'une plainte est déposée, une fiche de diffusion est créée et transmise aux patrouilles du SISTC qui l'exploitent en flagrance ou dans le cadre de l'enquête préliminaire.

Pour mémoire, les dispositifs de vidéo protection ne disposent pas de moyens de captation sonore et ne permettent donc pas de corroborer des propos.

Mais la limite de leur utilité réside principalement dans la densité très inégale du réseau de caméras dans l'espace public.

8 Ainsi, à Lille, la SNCF conserve les images pendant 72 heures et le transporteur Ilévia 96 heures.

3.2.4.2 LE RECUEIL DE TÉMOIGNAGES

Autre élément permettant d'étayer le dossier, l'audition des témoins repose généralement sur leur présentation spontanée ou sur la capacité du plaignant à transmettre leurs coordonnées.

Mais les victimes, généralement surtout déterminées à quitter les lieux des faits pour faire cesser l'outrage, ont rarement le réflexe de solliciter la collaboration d'éventuels témoins afin d'étayer leur plainte.

Dès lors, la disponibilité des enquêteurs pour initier une enquête de voisinage à la suite d'une plainte sera fortement tributaire des priorités liées au traitement d'autres enquêtes judiciaires en cours.

S'il est irréaliste de proposer que de telles diligences soient systématiques, on pourrait néanmoins les préconiser lorsque les victimes sont particulièrement vulnérables, tel est notamment le cas d'un mineur suivi sur le chemin du retour d'école. Elles s'inscriraient alors dans une démarche de prévention de faits plus graves.

En définitive, hors les situations de flagrance, en l'absence de témoignages, d'images de vidéo protection et a fortiori si la plainte est déposée tardivement, l'affaire se résume à la parole du plaignant contre celle de la victime qui, en général, refusera une confrontation.

3.2.5 L'AUDITION DU MIS EN CAUSE

Dans l'hypothèse où les faits sont assortis d'une circonstance aggravante, l'impossibilité de relever sur place la contravention de 5^{ème} classe par PVe conduit nécessairement à inviter le mis en cause à suivre les effectifs au commissariat, sans coercition, ou à être convoqué pour audition. De la même manière, lorsque l'auteur est identifié dans le cadre de l'enquête, il sera convoqué sans garantie de comparution⁹.

3.3 Une formation continue à mettre en œuvre localement par les DDSP

Si les récentes promotions de gardiens de la paix bénéficient, depuis l'année 2019, d'une formation spécifique, leurs prédécesseurs n'ont reçu aucun enseignement sur l'outrage sexiste.

Les échanges avec les cinq DDSP rencontrées ont mis en évidence le déficit d'information de leurs personnels, qu'ils soient chargés de l'accueil dans les commissariats ou qu'ils travaillent dans un centre d'information et de commandement (CIC), une unité de terrain ou un service d'enquête.

Ce manque d'information porte sur les éléments constitutifs de l'infraction, la distinction avec les autres infractions à caractère sexuel, la verbalisation au moyen de NEO, la réception de la plainte.

Dès que la DCSP aura diffusé une note de service sur l'outrage sexiste, il conviendrait que les DDSP la déclinent localement, en tenant compte, notamment, des spécificités propres aux lieux où ces infractions peuvent se produire (gares, transports en communs...). La rédaction d'une fiche réflexe pourrait être la formule la plus adaptée.

En parallèle, les centres départementaux des stages et de la formation (CDSF) des DDSP ont un rôle à jouer, en associant aux formateurs police des intervenants extérieurs (associations...).

- <u>RECOMMANDATION 5</u>: Les DDSP devront décliner localement la note de service de leur direction centrale, en rédigeant une fiche réflexe à destination de leurs différentes unités et en impliquant leur centre départemental des stages et de la formation (CDSF).
- 9 La voie de la sollicitation d'un « article 78 » auprès du parquet reste ouverte.

Il est à noter que, sans même attendre la remise du présent rapport, le DDSP des Bouches-du-Rhône a pris une telle initiative à la suite de son entretien avec l'IGPN.

La mission considère enfin que lorsque les policiers de la DCSP et de la DSPAP auront acquis une pratique suffisante du traitement de cette nouvelle infraction, il serait opportun que ces deux directions fassent bénéficier la DCRFPN de leurs constats et des éventuelles difficultés rencontrées, afin d'ajuster, le contenu des enseignements et des mallettes pédagogiques.

 <u>RECOMMANDATION 6</u>: Un RETEX doit être réalisé entre la DCRFPN et les directions opérationnelles (DCSP et DSPAP) afin d'ajuster le contenu des formations initiales et continues relatives à l'outrage sexiste.

4. Politique pénale et suites judiciaires

La mission a constaté que la diffusion de la circulaire d'application de la garde des Sceaux, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République, n'a pas été suivie par l'envoi d'instructions écrites relatives à la procédure à suivre en matière d'outrage sexiste par les parquets compétents sur les ressorts des services de police rencontrés par la mission (Bouches-du-Rhône, Gironde, Haut-Rhin, Nord, Val d'Oise, Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne).

Par ailleurs, aucun protocole local de signalement des outrages sexistes n'a été mis en œuvre dans ces départements à l'initiative des parquets.

Ainsi, dans les neuf départements étudiés, qui constituent un échantillon représentatif, les DDSP et la DSPAP n'ont pas bénéficié de directives, ni d'orientations de leurs parquets respectifs, alors même que la dernière circulaire de politique pénale générale du garde des Sceaux, du 1^{er} octobre 2020, souligne le caractère prioritaire de l'engagement des parquets dans la lutte contre les outrages sexistes.

À l'autre extrémité de la chaîne pénale, les officiers du ministère public (OMP) des DDSP traitent les dossiers de contestation relatifs aux PVe transmis par l'ANTAI et les procédures diligentées par les services de police et de gendarmerie à la suite d'un dépôt de plainte (PV blancs LRPPN). Ils ne sont compétents que pour les contraventions de 4ème classe. Les poursuites relatives aux contraventions d'outrages sexistes de 5ème classe sont en effet exercées par un magistrat du parquet et la mission ne dispose pas d'informations à leur sujet.

Les infractions d'outrage sexiste ne peuvent plus être poursuivies au-delà du délai de prescription, qui est de un an en matière de contravention.

Pour alléger la charge des tribunaux de police, il est fréquent que ces juridictions aient recours au dispositif de l'ordonnance pénale. Sur la base d'une jurisprudence établie localement par l'autorité judiciaire, l'officier du ministère public propose au président du tribunal de police, aux fins de validation, une sanction financière. Lorsque la proposition de l'OMP est validée, il n'y a pas d'audiencement et la sanction est directement adressée au contrevenant.

À l'heure actuelle, les difficultés de programmation des audiences sont telles qu'elles peuvent faire craindre que de nombreux contentieux soient couverts par la prescription.

Aussi, l'immédiateté du traitement de l'infraction par PVe, outre l'intérêt de sa visibilité par la victime, apparaît donc comme un facteur d'efficacité pour la verbalisation et la condamnation du mis en cause.

Les OMP compétents dans les départements étudiés ont souligné à la mission que lorsque l'infraction est relevée par PVe, l'agent doit noter avec soin l'identité exacte de l'auteur, en précisant avec quel document administratif celle-ci a été relevée, afin d'éviter une requête du contrevenant invoquant une usurpation d'identité. Il doit également relater de manière synthétique les propos et/ou attitudes qui constituent l'infraction.

Les réquisitions des OMP dépendent du comportement du contrevenant, de sa personnalité, de son contexte familial (charges, solvabilité...). Le montant de l'amende varie en moyenne de 200 à 750 euros pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Les raisons motivant l'abandon de poursuites sont des indications insuffisantes lors de la rédaction du PVe ou des troubles psychiques de l'auteur qui entraînent son irresponsabilité pénale.

5. Les données statistiques et leur analyse qualitative des plaintes

5.1 Les aspects méthodologiques du recueil des données

Les statistiques présentées ci-après ont été communiquées à la mission par le Service Statistique Ministériel de la Sécurité Intérieure (SSMSI) et l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI). Ces données sont issues de l'exploitation du logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) et de la comptabilisation des PVe.

Selon le SSMSI, deux tiers seulement des procédures diligentées par les forces de police relatives à des outrages sexistes ne comportent que des infractions d'outrage sexiste, les autres cumulent des outrages sexistes et d'autres infractions.

Plusieurs éléments d'ordre méthodologique sont à prendre en compte avant toute analyse.

En premier lieu, la distribution par année ne correspond pas à la même période de 12 mois. Pour 2018, les chiffres couvrent la période depuis la création de l'infraction, en août, jusqu'à la fin de l'année, soit cinq mois. Les années 2019 et 2020 sont en revanche complètes.

Il faut aussi tenir compte de la crise sanitaire liée au Covid-19 qui a notamment donné lieu à des mesures exceptionnelles de confinement de la population entre le 17 mars et le 11 mai 2020. Dans le cas de l'outrage sexiste, cette situation s'est traduite par une baisse notable de l'ordre de -55 % par rapport à avril 2019, suivie d'une remontée dès la fin du confinement en mai 2020 (- 3 % par rapport à mai 2019) et d'une multiplication par 2,5 entre juin 2019 et juin 2020. Le second confinement, du 1 er octobre au 1 décembre, a également produit ses effets baissiers avec une diminution, toutefois moindre que lors du premier, et qui s'affiche à -21,4 %.

Les statistiques présentées ci-dessous doivent être interprétées en conséquence.

Les données transmises par l'ANTAI pour le nombre de PVe relevés au moyen de NEO se limitent à la période de mai à décembre 2020.

Enfin, et c'est là un point essentiel, les chiffres produits par le SSMSI ne traduisent pas le nombre de sanctions prononcées (verbalisations immédiates par PVe et condamnations par les tribunaux de police). Il s'agit du nombre de faits qualifiés d'outrages sexistes par les fonctionnaires de police ou de gendarmerie, lors de la prise de plainte des victimes, qui, dans la majorité des cas, sont à l'origine des saisines. Reste à ces procédures à être suivies de poursuites sous la même qualification, et, dans les cas avérés, à aboutir à une condamnation. Notons également que le SSMSI relève qu'après 2 ans de mise en œuvre du texte, les auteurs n'ont été identifiés que dans 15 % des cas.

5.2 Les statistiques nationales pour les contraventions de 4^{ème} et 5^{ème} classe

5.2.1 Une tendance générale haussière

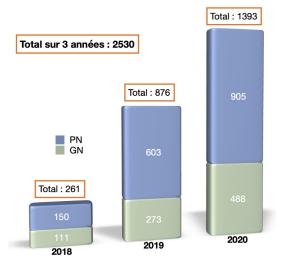
Le diagramme ci-dessous comptabilise le nombre de faits relevés par les forces de police (DGPN et PP) et de gendarmerie au sujet des outrages sexistes de 4^{ème} et de 5^{ème} classe enregistrés par le SSMSI et couvrant la période entre le 3 août 2018 et le 31 décembre 2020 (PVe compris).

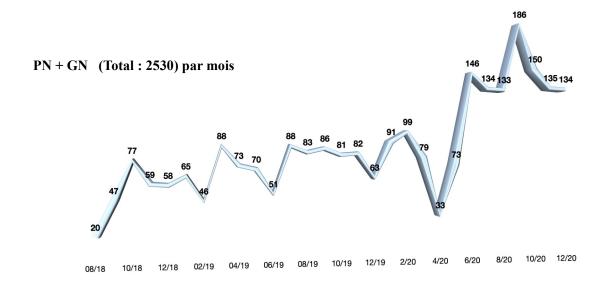
La progression en 2020 du nombre de faits relevés par la police témoigne d'une plus grande prise en compte du phénomène par les services et d'une meilleure connaissance par les victimes de l'existence de cette infraction.

Au total 2530 faits d'outrages sexistes de 4^{eme} et 5^{eme} classe ont été enregistrés depuis le 3 août 2018, comme cela apparaît sur les diagrammes et graphes suivants :

On notera, en tenant compte des considérations méthodologiques évoquées supra, une tendance haussière confirmée même si les volumes demeurent modestes.

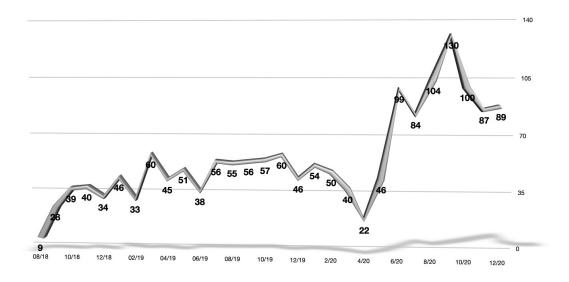
PN +GN (Total: 2530)



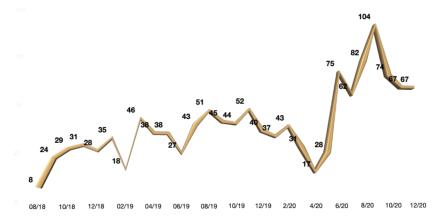


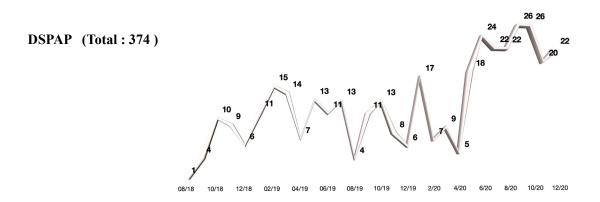
Les graphes suivants présentent la déclinaison des résultats nationaux par entité (DCSP, DSPAP). On observera que les forces de sécurité s'inscrivent dans la tendance générale.

Direction Générale de la Police Nationale (Total: 1658)

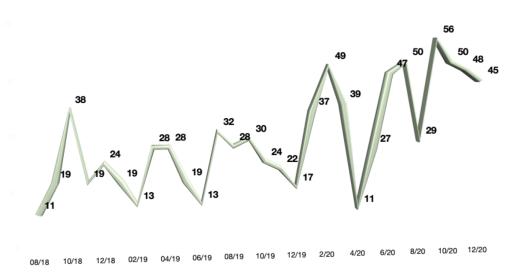


DCSP (Total : 1284)





Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (Total: 872)

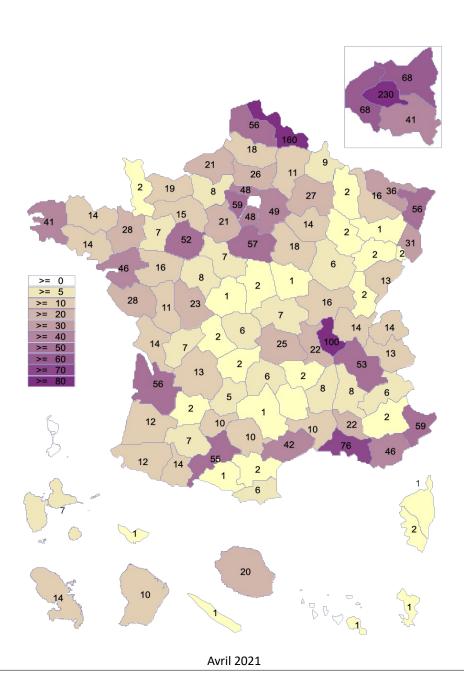


5.2.2 CARTOGRAPHIE DES INFRACTIONS

La cartographie ci-dessus a été établie par la mission à partir des seules données transmises par le SSMSI.

Pour dresser cette image départementale, les cellules initialement renseignées, par le SSMSI, par la formule « inférieure à 5 », conformément à leurs obligations méthodologiques, se sont vues affecter par la mission la valeur minimale « 1 », considérant qu'elles étaient nécessairement supérieures à zéro. Cette opération permet de contourner l'imprécision des données originelles et de construire une carte détaillée. En effet, le total des faits constatés par département, tels qu'ils ont été communiqués par le SSMSI, s'élève à 2 530, et le calcul réalisé après le traitement des données par la mission affiche un différentiel de 122 faits en moins, à 2 408, soit 5,07 % d'écart.

La carte départementale des relevés de faits constatés d'outrages sexistes, du 3 août 2018 au 31 décembre 2020 (cumul des 4^{ème} et 5^{ème} classe), est la suivante :



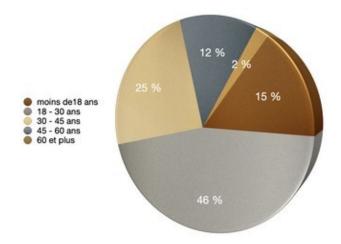
Le SSMSI livre une analyse à l'échelon régional et départemental publiée, en novembre 2020¹⁰, comme suit :

« Les régions où les enregistrements rapportés à la population sont les plus nombreux sont les Hauts-de-France et l'Île-de-France (1,9 pour 100 000 habitants pour ces deux régions) suivies par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (1,8 pour 100 000 habitants) (figure 3). Si dans les DOM, 24 infractions (1,3 pour 100 000 habitants) sont relevées entre août 2019 et juillet 2020, cela masque des écarts importants entre les territoires d'Outre-Mer. Ainsi, on enregistre un taux de 2,5 infractions pour 100 000 habitants en Martinique contre un taux de 0,7 infractions à la Réunion. »

Concernant les départements, le SSMSI relève que : « le nombre d'enregistrements de plaintes par les services de sécurité varie fortement selon les départements français. Ainsi, pour 86 départements, moins de 30 infractions pour outrages sexistes ont été enregistrées entre le 3 août 2018 et la fin juillet 2020. 23 départements ont même enregistré moins de 5 infractions, en particulier l'Ariège, l'Indre, la Haute-Corse, la Haute-Loire, le Lot-et-Garonne ou la Haute-Vienne. Au contraire, deux départements ont enregistré plus de 100 infractions pour outrages sexistes depuis la promulgation de la loi, à savoir le Nord et Paris. En outre, quatre départements ont dépassé les 50 infractions enregistrées depuis deux ans : le Rhône, les Bouches-du-Rhône, les Hauts-de-Seine et la Seine-Saint-Denis. »

5.2.3 RÉPARTITION DES VICTIMES D'OUTRAGE SEXISTE PAR SEXE ET TRANCHE D'ÂGE

La mission n'a pu accéder aux données concernant cette rubrique, le service des statistiques ayant adressé les résultats sous forme de pourcentages, il en a été dressé le graphe suivant :



Champ : France entière, périmètre police nationale, informations non disponibles pour la gendarmerie nationale. Source : SSMSI, Base des infractions, données du 1er août 2019 au 31 juillet 2020 ; traitements SSMSI.

Les victimes d'outrages sexistes sont majoritairement des femmes (90 %) mais lorsqu'il s'agit d'outrages sexistes commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime, les hommes sont davantage concernés (68 %). La majorité des victimes d'outrages sexistes ont entre 18 et 30 ans (46 %).

10 Source Interstat N° 16 Deux ans d'outrages sexistes enregistrés par les services de sécurité – Novembre 2020.

5.3 LES STATISTIQUES NATIONALES POUR LES CONTRAVENTIONS DE 4 EMECLASSE D'OUTRAGE SEXISTE

Pour les 3 dernières années le cumul du nombre d'infractions de 4^{ème} classe s'élève à 1702, et se répartit comme suit :



Lors de la visite des auditeurs, en novembre 2020, les responsables du SSMSI ont indiqué à la mission IGPN qu'ils ne prenaient pas en compte dans leurs statistiques les infractions relatives aux outrages sexistes relevées par les agents de la police nationale via PVe.

À la suite de cette rencontre, le SSMSI s'est rapproché de l'ANTAI pour corriger ce manque, obtenir dorénavant ces données et les prendre en compte dans son analyse statistique et qualitative globale.

Par ailleurs, l'ANTAI a transmis à la mission, début janvier 2021, les résultats détaillés portant sur les infractions relatives aux outrages sexistes (classe 4) relevées par les agents de la police nationale via PVe en 2020, par entité verbalisatrice et par département d'infraction.

			Date d'intégration au CNT									
			TOTAL mai-dec 2020	mai 2020	juin 2020	juillet 2020	ao0t 2020	septembre 2020	octobre 2020	novembre 2020	décembre 202	
NATINF 32820	CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE PORTANT ATTEINTE A LA DIGNITE OU CREANT UNE SITUATION INTIMIDANTE,	DGPN (DCSP, CRS)	55	1	3	7	6	18	(13	9	
		PP (75, 92, 93, 94)	67	4	9	7	3	11	14	9	1	
		TOTAL PN	122	5	12	14		29	14	22	,	
		7 Répartition des infractions de classe 4 pour outrages sexistes intégrées au CNT sur la										
	Moyenne mensuelle	PP (75, 92, 93, 94)	8	8 période mai-décembre 2020 selon l'entité de Police Nationale 15								
		TOTAL PN	15									
purce : ANT	N - Données mises à jour le 05/01/2021							55%	45%			
								(DCSP, CRS)	= PP (75,			

Selon les indications de l'ANTAI, on retiendra les points suivants :

- 122 infractions PVe relatives aux outrages sexistes relevées par la police nationale ont été intégrées au CNT en 2020 (mai décembre), soit 15 par mois en moyenne ;
- 55 % ont été relevées par la DSPAP et 45 % par la DCSP ;
- près de la moitié des infractions ont été relevées à Paris et deux tiers dans l'ensemble de l'Île-de-France :
- 97 % des contrevenants sont des hommes ;
- plus de la moitié des contrevenants ont moins de trente ans (52 %);
- au 04 janvier 2021, 99 % de ces infractions ont donné lieu à l'envoi d'un avis de contravention ;
- le nombre d'infractions par mois ne correspond pas nécessairement à l'activité mensuelle des agents verbalisateurs. Il peut y avoir un décalage de plusieurs jours entre la constatation de l'infraction par l'agent et l'intégration au centre national de traitement de l'ANTAI (CNT). Cependant les intégrations tardives sont très à la marge ;
- le nombre d'infractions relevées via PVe est toujours plus faible en août que les autres mois (effet saisonnalité : congés d'été).

Le tableau ci-dessous précise le nombre de PVe relatifs aux outrages sexistes relevés par les agents de la police nationale par département d'infraction.

		Date d'intégration au CNT									
Département d'infraction		TOTAL mai-dec 2020 (en nombre)	TOTAL mai-dec 2020 (en %)	mai 2020	juin 2020	juillet 2020	août 2020	septembre 2020	octobre 2020	novembre 2020	décembre 2020
75	Paris	53	43%	4	6	4	3	9	12	5	10
69	Rhône	10	8%	0	0	0	1	6	0	1	2
93	Seine-Saint-Denis	6	5%	0	- 1	- 1	0	- 1		2	0
91	Essonne	6	5%	0	0	0	0	2	0	2	2
59	Nord	5	4%	.0	1	1	1	1	0	1	0
78	Yvelines		4%	0	0	0	2	1	0	1	1
94	Val-de-Marne	5	4%	0	1	1	0	1	0	2	0
33	Gironde	4	3%	0	0	0	0	3	0	1	0
13	Bouches-du-Rhône	3	2%	0	0	- 1	0	1	0	1	0
95	Val-d'Oise	3	2%	0	0	- 1	0	1	0	1	0
01	Ain	3	2%	1	0	0	0	0	0	0	2
67	Bas-Rhin	3	2%	0	- 1	0	0	0	0	2	0
35	Ille-et-Vilaine	2	2%	0	0	2	0	0		0	0
54	Meurthe-et-Moselle	2	2%	0	- 1	0	- 1	0	0	0	0
68	Haut-Rhin	2	2%	0	0	0	0	2	0	0	
92	Hauts-de-Seine	2	2%	0		- 1	0	0	0	0	0
39	Jura	1	1%	0	0	0	0	1	0	0	0
44	Loire-Atlantique	1	1%	0	0	- 1	0	0	0	0	
62	Pas-de-Calais	1	1%	0	0	- 1	0	0	0	0	
49	Maine-et-Loire	1	1%	0	0	0	0	0	0	1	0
51	Marne	1	1%	0	0	0	0	0	0	1	0
83	Var	1	116	0	0	0	0	0	0	0	1
60	Oise	1	1%	0	0	0	0	0	0	1	0
77	Seine-et-Marne	1	1%	0	0	0	0	0	1	0	0
	TOTAL	122	100%	5	12	14	8	29	14	22	18

Source : ANTAI - Données mises à jour le 05/01/2021

On relèvera la prééminence de Paris et du Rhône dans l'utilisation des tablettes et smartphones NEO.

<u>RECOMMANDATION 7</u>: Le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) doit pérenniser son rapprochement auprès de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) pour obtenir et prendre en compte les statistiques des PVe relevés par la police nationale.

En 2019, le SSMSI a analysé 154 procédures portant sur des contraventions de 4^{ème} et de 5^{ème} classe diligentées par les services de police en 2018 et 2019. Il en a retenu que :

« Sur un échantillon de 154 procédures recueillies durant l'été 2019, auprès de différents commissariats répartis sur l'ensemble du territoire national, on peut constater que l'infraction d'outrage sexiste fait quasi systématiquement l'objet d'une procédure écrite, avec la rédaction de procès-verbaux, notamment les auditions de la victime et du mis en cause quand ce denier est identifié.

48 procédures ont été diligentées en 2018 et 106 en 2019.

Parmi ces procédures, 129 font suite à une plainte de la victime (cette dernière se présente dans un service de police pour signaler les faits). Les autres ont été traitées dans le délai du flagrant délit, soit par constat immédiat de fonctionnaires de police ou municipaux présents sur la voie publique, soit sur réquisition immédiate de la victime, soit parce que le mis en cause est connu de la victime et que les faits sont signalés dans le délai légal du flagrant délit.

Dans 37 procédures, la qualification «outrage sexiste» a été simplement ajoutée à des infractions délictuelles, traitées à titre principal (violences, menaces, dégradations et outrages à agent de la force publique).

Environ la moitié des plaintes ont été déposées contre X, avec impossibilité d'identification de l'auteur des faits.

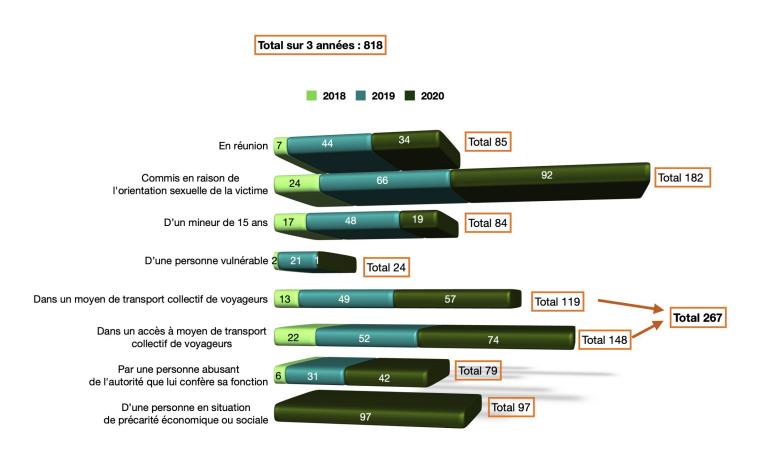
Dans la majorité des cas, le lieu des faits se situe sur la voie publique ou dans les transports. Les autres lieux incluent des établissements scolaires, entreprises, immeubles ou commerces.

Ces faits relèvent principalement de propos à caractère sexuel ou sexiste, de gestes obscènes ou masturbatoires, d'insultes et de comportements déplacés. »

En 2020, le SSMSI a réalisé une analyse de 527 procédures. Cet examen confirme les observations précédentes.

5.4 Les statistiques nationales pour les contraventions de 5[™] classe d'outrage sexiste relevées par les forces de sécurité (dgpn −dggn)

Leur déclinaison calculée par la mission¹¹ sur 3 années se présente comme suit :

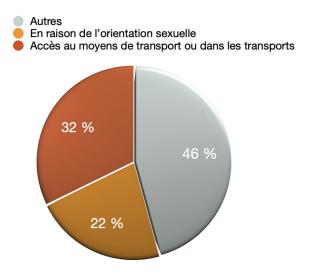


Selon le SSMSI, les contraventions de 5^{ème} classe, en s'affichant à 828 faits constatés, représentent 32,7 % des 2 530 infractions d'outrages sexistes enregistrées entre août 2018 et décembre 2020.

Les aggravations les plus nombreuses sont celles, « dans un accès à un moyen de transport, ou un moyen de transport collectif de voyageurs », puis celles « commises en raison de l'orientation sexuelle de la victime ».

11 La mission a retenu le même mode de calcul que celui exposé au point 5.2.2

Ces deux catégories cumulées représentent plus de la moitié des cas d'aggravation soit 54 % (449 faits constatés sur un total de 828).



Le tableau ci-dessous du SSMSI répartit l'infraction de 4^{ème} classe (PVe inclus) et ses aggravations de 5^{ème} classe, par catégories et par force de sécurité.

	2018			2019			2020		
	PN	dont PP	GN	PN	dont PP	GN	PN	dont PP	GN
Outrage sexiste portant atteinte à la dignité ou créant une situation intimidante, hostile ou offensante imposée à une personne (4 ème classe)	90	20	74	369	81	194	628	175	347
Outrage sexiste en réunion : Propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste	6	<5	<5	30	8	14	16	3	18
Outrage sexiste commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime	19	<5	5	57	16	9	48	3	44
Outrage sexiste d'un mineur de 15 ans	5	<5	12	31	<5	17	7	2	12
Outrage sexiste d'une personne vulnérable	<5		<5	13	<5	8			<5
Outrage sexiste dans un moyen de transport collectif de voyageurs	8	<5	5	31	5	18	33	4	24
Outrage sexiste dans un accès à moyen de transport collectif de voyageurs	17	<5	5	51	7	<5	58	6	16
Outrage sexiste par une personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction	<5		5	21	5	10	41	5	<5
Outrage sexiste d'une personne en situation de précarité économique ou sociale							74	20	23
Ensemble 4 ème et 5 ème classe	150	30	111	603	126	273	905	218	488

Ainsi, pour le SSMSI, la DGPN a relevé depuis le 3 août 2018 jusqu'au 31 décembre 2020, 473 contraventions de 5ème classe, la PP-DSPAP 98, et la DGGN 257.

5.5 LES DONNÉES STATISTIQUES RÉGIONALES — LA DSPAP— LA DDSP DU NORD

5.5.1 LA DSPAP

Pour la période du août 2018 au 31 décembre 2020, les données du SSMSI et de l'ANTAI portant sur la DSPAP font état de 374 contraventions relevées, dont 67 PVe.

La DSPAP a relevé 276 contraventions de 4^{ème} classe et 98 de 5^{ème} classe

Selon la DSPAP, concernant l'âge des mis en cause, plus de la moitié (53 %) se situe dans la tranche 30-49 ans. 31 % ont entre 10 et 30 ans et 15 % ont plus de 50 ans.

Pour les victimes, 58 % d'entre elles ont moins de 30 ans, 33 % a entre 30 et 50 ans et 6 % plus de 50 ans.

Enfin, 9 victimes sur 10 sont des femmes.

S'agissant des lieux d'infractions relevés via le LRPPN, c'est sur la voie publique que les outrages sexistes sont les plus nombreux (environ 28 %), viennent ensuite les transports et lieux d'accès à des transports (environ 18 %).

Concernant le jour et l'heure, les lundi et vendredi affichent le nombre de faits les plus élevés de la semaine, devant les mercredis, jeudis, mardis et dimanches. Dans environ 19 % des cas, l'heure n'est pas déterminée mais lorsqu'elle est consignée, elle indique un passage à l'acte essentiellement en journée, entre 6 et 22 heures.

5.5.2 LA DDSP DU NORD

Sur le ressort de la DDSP du Nord, entre le 1er septembre 2018 et le 31 décembre 2020, 144 outrages sexistes ont été relevés, dont 78 constituent des contraventions de 4ème classe, soit 54 %, les autres étant de 5^{ème} classe.

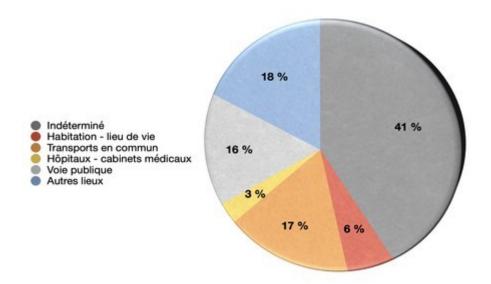
Il y a lieu également de souligner que l'activité contraventionnelle se concentre essentiellement sur le ressort de la DDSP de Lille, du fait de la présence des effectifs du Service Interdépartemental de Sécurité des Transports en Commun (SISTC).

En outre, en dépit du confinement, 57 outrages sexistes ont été dénombrés en 2020 contre 64 en 2019.

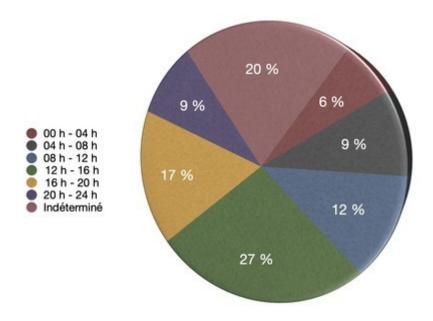
Les auteurs sont exclusivement de sexe masculin. Sur 144 mis en cause, l'âge de 79 % d'entre eux n'a pas été déterminé. Compte tenu de la faiblesse de l'échantillonnage, la pertinence de ce critère n'a pas été mise en évidence.

S'agissant des lieux de commission de l'infraction, les transports en commun (métro-tramway-gare-autocararrêt de bus) sont principalement criminogènes à hauteur de 17 %, derrière la voie publique qui concentre 16 % de la délinquance.

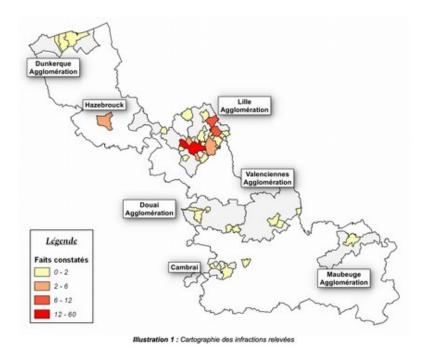
Les habitations qui recouvrent 6 % des faits renferment les appartements, maisons individuelles et maison de retraite. Les autres lieux, soit 18 %, sont les stations service, salles de sport, lycées, restaurants et parkings.



Plus d'un quart des outrages sexistes sont commis l'après-midi entre 12 heures et 16 heures (27 %) et dans une moindre mesure, le matin entre 08 heures et 12 heures (12 %). À l'instar des lieux de commission et de l'âge des mis en cause, l'horaire demeure indéterminé pour 20 % des faits. Aucune variation significative n'est observée au niveau du jour de commission des infractions.



Sur le ressort de la DDSP, la cartographie établie par les services locaux met en évidence la fréquence des relevés sur l'agglomération lilloise.



L'outrage sexiste étant, on l'a vu, difficilement constatable en flagrant délit, on peut penser que l'impact de l'action d'initiative de la police, déjà largement mobilisée sur des phénomènes délictuels de voie publique, reste minime sur le nombre des verbalisations.

Certes, ce nombre devrait augmenter dès lors que les victimes se manifesteront davantage aux services de police, sous réserve des difficultés signalées plus haut d'identification des auteurs une fois les faits commis.

En tout état de cause, la lutte contre le harcèlement de rue ne peut reposer exclusivement sur les forces de sécurité intérieures, ce que le législateur a d'ailleurs acté en prévoyant l'habilitation à verbaliser d'autres acteurs de la sécurité tels que les polices municipales et les agents de sécurité.

Par ailleurs, la stratégie d'actions coordonnées entre les pouvoirs publics et la société civile retenue par le ministère de l'Intérieur dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes mériterait d'être promue pour renforcer la lutte contre le « harcèlement de rue » et accompagner sa prévention.

6. L'ACTION DES SERVICES DE POLICE RENFORCÉE PAR DES MESURES DE COORDINATION DES SERVICES DE L'ÉTAT, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES GRANDS PARTENAIRES PUBLICS ET PRIVÉS

Les stratégies locales de sécurité peuvent constituer le support de cette mobilisation coordonnée entre les services de l'État, des collectivités territoriales, les professionnels et les associations, tant pour contribuer à faire cesser l'infraction, en prêtant assistance aux personnes qui en sont victimes sur la voie publique, que pour faire évoluer les mentalités de manière à prévenir la commission de ces gestes déplacés.

6.1 LA STRATÉGIE LOCALE ÉLABORÉE DANS LE CADRE DES PLANS D'ACTION LOCAUX DE LA POLICE DE SÉCURITÉ DU QUOTIDIEN (PSQ) POURRAIT COMPORTER UN FOCUS SUR LES LIEUX LES PLUS CONCERNÉS PAR LES OUTRAGES SEXISTES

Le traitement de cette infraction fortement génératrice d'insécurité qu'est l'outrage sexiste dans l'espace public s'inscrit dans le principe du « continuum de sécurité » préconisé par le Livre blanc de la sécurité intérieure, qui vise à mobiliser l'ensemble des acteurs concernés dans le cadre de la police de sécurité du quotidien (PSQ).

Au plan local, la stratégie locale de sécurité conçue par le chef de circonscription ou le DDSP, sous l'autorité du Préfet, en lien étroit avec l'autorité judiciaire, les élus et l'ensemble des partenaires concernés (Éducation nationale, transporteurs, bailleurs sociaux...) doit en effet répondre aux attentes de la population en matière de lutte contre le phénomène de l'outrage sexiste.

Nos interlocuteurs nous ont rappelé que ce dispositif est généralement mobilisé pour lutter contre des phénomènes de délinquance de voie publique tels les vols violences, agressions, cambriolages et trafics de stupéfiants.

Il n'en reste pas moins que la méthode d'élaboration du diagnostic de sécurité, associant usagers et élus, pourrait faire émerger la nécessité d'intégrer ces comportements contraventionnels dans la stratégie locale de police de sécurité du quotidien dès lors qu'ils seraient fréquemment commis dans un secteur circonscrit (tel est le cas de la gare Saint-Charles à Marseille).

Ainsi pourraient être prévues des actions (information, prévention, opérations sur la voie publique...) précisant le rôle attendu de tous les partenaires concernés, formalisées dans le cadre d'un contrat opérationnel.

 <u>RECOMMANDATION 8</u>: Appeler l'attention des directeurs territoriaux de sécurité publique et de la DSPAP sur la possibilité d'intégrer dans leurs plans d'action locaux un volet relatif aux outrages sexistes lorsque cela se justifie.

6.2 L'IMPULSION ATTENDUE DES PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE AFIN DE « PRÉVENIR ET DE DÉTECTER CE TYPE DE COMPORTEMENTS »

La nécessité d'une implication coordonnée des acteurs figure également dans la circulaire de politique générale pénale du garde des Sceaux, en date du 1er octobre 2020, qui cite les outrages sexistes au titre des politiques pénales prioritaires.

Le garde des Sceaux souhaite que : « Les parquets renforcent les relations avec leurs partenaires institutionnels (Éducation nationale, comités sportifs, professionnels de santé, structures destinées à la jeunesse...) afin de prévenir et de détecter de tels comportements et d'apporter des réponses rapides et proportionnées à la gravité des abus commis. Les circuits de signalement doivent être fluidifiés et faire l'objet de protocoles lorsque cela parait nécessaire, les acteurs locaux doivent être clairement identifiés. »

Le lien avec les services de police reste à établir et à mettre en œuvre, selon nos interlocuteurs qui n'ont eu aucune instruction des parquets locaux concernant les modalités d'exécution de ces instructions.

6.3 LA COORDINATION DE L'ACTION DES AGENTS HABILITÉS À VERBALISER L'OUTRAGE SEXISTE

L'article L.2241-1 du code des transports, prévoit la liste des personnels chargés de constater, au même titre que les infractions aux dispositions du code des transports, les contraventions prévues à l'article 621-1 du code pénal. On y trouve notamment les agents assermentés de la RATP et de la SNCF, ainsi que les agents de police municipale.

6.3.1 Les agents assermentés des opérateurs de transports publics

Dans le ressort de la DSPAP, la sous-direction de la police des transports est chargée de coordonner l'action de l'ensemble des services de sécurité intervenant dans les réseaux de l'Île-de-France.

La direction de la sûreté de la RATP nous a indiqué que, dans le cadre des échanges opérationnels menés quotidiennement avec la SDRPT afin d'optimiser l'efficacité de la couverture géographique, les contacts sont étroits avec la sûreté régionale des transports (SRT) concernant les infractions à caractère sexuel. Les échanges se sont renforcés depuis la mise en place des mesures prévues dans la plaquette d'information des victimes d'infractions à caractère sexuel élaborée à l'initiative de la RATP en partenariat avec la Préfecture de police.

La SNCF et la RATP ont adapté leurs formations internes en y intégrant la verbalisation des outrages sexistes. Les équipes civiles de la RATP y ont été spécifiquement formées par le centre de formation de la sûreté de la Régie, et l'infraction est étudiée à l'Université de la sûreté SNCF.

La direction de la sûreté de la SNCF comptabilise 307 PV pour outrage sexistes rédigés en 24 mois (entre le 01.11.2018 et le 20.12.2020) – soit en moyenne 13 PV par mois – dont 81 % se sont déroulés en gare et 19 % à bord des trains.

La direction de la sûreté de la RATP indique qu'en 2019 et 2020, années marquées par les grèves et la crise sanitaire, les agents assermentés de l'entreprise – incluant notamment les agents de contrôle – ont dressé 39 PV pour outrage sexistes.

Il faut noter que le directeur de la sûreté de la RATP précise que la verbalisation de l'outrage sexiste est techniquement très difficile à relever pour leurs agents.

Certaines DDSP, notamment celle des Bouches du Rhône, mènent des actions d'information relative à la loi d'août 2018, et en particulier sur les outrages sexistes commis dans les transports en communs, auprès des conducteurs, contrôleurs, médiateurs et responsables de régie de transport. Le DDSP de Mulhouse projette également de construire un partenariat avec les services de sécurité des transporteurs.

La DDSP de Lille rappelle que les faits d'outrages sexistes font parfois l'objet de « réclamations clients » auprès des transporteurs, sans prolongement judiciaire auprès des services compétents, et soulève ainsi la question de la centralisation de la collecte des statistiques relatives à la verbalisation.

Cette coordination entre la police et les agents assermentés de la SNCF et de la RATP doit aussi porter sur l'organisation d'opérations coordonnées et/ou conjointes.

6.3.2 Les agents des polices municipales

La mission a pris connaissance des actions de formation dispensées par les services de police aux agents de police municipale, également habilités à verbaliser les outrages sexistes.

La DSPAP a conçu un module de formation de 2 heures portant sur le respect de l'égalité femme/homme, à destination des agents encadrants de la direction de la protection et de la sécurité du public de la Mairie de Paris (DPSP). Il a permis de sensibiliser, en 2019, 40 cadres référents au rôle de la police, à celui des agents de la DPSP, aux ressources mobilisables dans les commissariats (psychologues, intervenants sociaux) et dans le réseau associatif.

A Marseille, les effectifs de la police municipale ont été invités, par la DDSP, à participer à une formation relative à la prise en compte des victimes de violences conjugales, dans laquelle une séquence consacrée à l'outrage sexiste a été intégrée.

De telles collaborations avec la police, dans le champ de la formation, contribuent à renforcer la capacité opérationnelle de ces agents et à faciliter l'efficience des mécanismes de coordination de l'action des services de sécurité publique et de celle des polices municipales dans le champ de la lutte contre les outrages sexistes.

Les verbalisations des outrages sexistes par les polices municipales ne sont pas, à ce jour, portées à la connaissance du SSMSI, tout comme celles effectuées par les agents de la SNCF et de la RATP.

- <u>RECOMMANDATION 9</u>: Renforcer les mécanismes de coordination et de complémentarité entre la police et les services de sécurité des transporteurs ainsi que les polices municipales.
- <u>RECOMMANDATION 10</u>: Proposer au service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) et à l'Agence nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) de consolider les protocoles de remontées statistiques auprès de la SNCF, de la RATP et des polices municipales, afin que les données relatives aux verbalisations d'outrages sexistes effectuées par leurs agents soient comptabilisées au plan national.

7. Les services de police engagés dans des partenariats de prévention et d'information, leviers de changement des comportements

Si la mission a identifié peu d'actions spécifiquement dédiées à la question de l'outrage sexiste elle a en revanche constaté que le sujet est désormais abordé dans le cadre de celles consacrées de manière plus générale à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ou à la lutte contre les discriminations. De nombreux services de police se sont en effet rapprochés des acteurs institutionnels et associatifs de prévention et de lutte contre ce type de violences.

Ces partenariats diversifiés, sous l'égide des préfets, associent les services de police, les collectivités territoriales et les associations, permettant ainsi de renforcer les vertus pédagogiques et dissuasives de l'infraction.

7.1 DES ACTIONS À BUT ÉDUCATIF EN DIRECTION DES JEUNES PUBLICS

Le rapport d'évaluation de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexiste, remis, le 4 décembre 2020, par Mme Alexandra LOUIS, députée des Bouches-du-Rhône, indique que : « Selon certaines associations en charge d'activités de prévention [...] cette loi était un support de sensibilisation important permettant de renforcer la prévention notamment auprès des plus jeunes ».

Le dispositif des centres de loisirs des jeunes (CLJ) de la police nationale, manifestation des partenariats entre la police et les communes, qui permettent principalement d'améliorer les relations entre les jeunes issus de quartiers difficiles et la police nationale sont des lieux d'actions qui permettent d'y évoquer les thèmes de l'égalité femme – homme, de la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violences.

Tel est le cas à Bordeaux au CLJ de la police nationale de la Gironde qui organise des lieux de discussion au pied des immeubles ou encore à Mulhouse dans un quartier de reconquête républicaine.

Au cours de ces actions les outrages sexistes peuvent être abordés également au titre du thème de la citoyenneté avec les jeunes.

La division de la prévention et du partenariat de la DSPAP a engagé des actions de prévention et d'éducation au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment de prévention de la délinquance à dimension citoyenne sur les temps de vacances scolaires. Les « Journées Républicaines de la Jeunesse 75 » ont permis, en 2019, en partenariat avec l'association « Asso Futur », de sensibiliser 30 jeunes à la question des violences faites aux femmes.

En milieu scolaire, les partenariats police-éducation nationale sont multiples :

563 actions de prévention des violences ont été dispensées par la DSPAP dans les établissements scolaires de l'agglomération parisienne en 2019–2020, touchant plus de 16 000 élèves. Les infractions liées aux agressions sexuelles et au harcèlement sexuel ont été abordées et, plus à la marge, l'outrage sexiste.

A Marseille, les services de la DDSP interviennent dans les lycées à la demande des établissements scolaires ou des services de préventions des communes. Au collège, le partenariat privilégie les interventions en classe de 4^e à l'occasion de la séquence du programme scolaire dédiée à la sexualité.

En revanche, à Bordeaux, les 4 correspondants « sûreté – prévention – partenariat », bien qu'intervenant régulièrement sur d'autres thématiques dans les établissements scolaires, ne sont sollicités qu'à la marge sur le sujet des violences faites aux femmes.

La mobilisation de la communauté éducative est essentielle à l'efficacité de ces partenariats, d'autant que les établissements scolaires peuvent être aussi le lieu de comportements relevant de l'outrage sexiste.

RECOMMANDATION 11: Renforcer les partenariats entre la police et l'Éducation nationale afin de sensibiliser les plus jeunes aux violences sexuelles et sexistes en y intégrant l'outrage sexiste.

7.2 Des partenariats qui facilitent le signalement des outrages sexistes

Selon certains services rencontrés par la mission, les partenariats qu'ils ont pu nouer avec les associations facilitent grandement la démarche de signalement des faits au commissariat : les plaignants accompagnés par une structure associative sont rassurés et les services, avisés de leur venue par les associations, peuvent assurer un meilleur accueil.

Ainsi, le partenariat engagé par la DDSP 33, en 2019, avec la mairie et l'association Flag dans le cadre de la lutte contre les discriminations au préjudice des personnes LGBT en est un exemple. Le directeur régional de l'association Flag a été invité à tenir une permanence bimensuelle à l'hôtel de police de Bordeaux, destinée à favoriser l'accueil et le conseil aux victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle, et notamment d'outrages sexistes.

Une démarche similaire a été initiée par la DSPAP où un major de police est devenu son premier officier de liaison LGBT. Chargé d'orienter les victimes et restaurer la confiance, il est en contact avec les associations, fait remonter leurs difficultés et prend en considération leur expérience pour améliorer l'accueil et la prise en charge des victimes.

Enfin, on peut citer le dispositif d'accueil et de soins « la maison d'Ella » à Bordeaux, destiné aux femmes victimes de violences et de violences sexuelles, dont la réalisation a été accompagnée depuis 2018 par la DDSP 33 : des temps d'information collective concernant notamment les procédures de dépôts de plainte s'y déroulent et la possibilité de déposer plainte au sein de cette structure pour des femmes refusant de se déplacer au commissariat fait partie des prochains projets. On pourrait imaginer un même dispositif sur un campus universitaire.

Les intervenants sociaux, les correspondants cohésion police-population, dont certains des interlocuteurs de la mission ont indiqué qu'ils avaient été sensibilisés à la lutte contre le harcèlement de rue, sont aussi susceptibles de renforcer les liens avec les associations de victimes.

Ces partenariats ne permettent sans doute pas aux services de police d'augmenter le nombre des verbalisations, mais s'inscrivent dans une démarche de police de sécurité du quotidien qui permet de mieux connaître le phénomène et de mieux identifier les attentes des victimes.

RECOMMANDATION 12 : Renforcer les liens avec les associations pour mieux accueillir les victimes, y compris en ouvrant la possibilité de délocaliser le dépôt de plainte en dehors du commissariat.

7.3 Des partenariats destinés à entraver l'action des harceleurs de rue et à secourir les victimes

Les numéros nationaux d'écoute (3919), le dispositif de signalement par smartphone avec géolocalisation « ALERTE 3117/31 117 », ainsi que l'appel au 17 Police secours ou le dépôt de plainte dans un service de police offrent une possibilité immédiate d'accompagnement, voire d'intervention auprès de la victime.

Par ailleurs, la mobilisation de responsables d'établissements recevant du public peut offrir une possibilité de soutien immédiat aux victimes d'outrages sexistes dans leur établissement.

C'est le cas avec le dispositif national « Demandez Angela ». Initiée, en mai 2020, par le secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations, cette innovation vise à « créer un réseau sûr et solidaire de lieux (bars, hôtels, commerces) ayant la capacité d'assister et de soutenir des personnes qui se trouvent en situation de harcèlement ».

Manifestement peu connu des services de police, ce type de dispositif mériterait d'être plus explicitement porté à leur connaissance afin qu'ils puissent éventuellement l'intégrer dans les actions à mener en partenariat avec les collectivités territoriales dans le cadre du plan d'action local de police de sécurité du quotidien.

On pourrait aussi envisager d'élargir le champ des partenaires possibles aux services de sécurité privée tels que ceux des parkings publics et des grands centres commerciaux.

Un projet de ce type dit « Commerces refuges » a été initié par l'association « #stop au harcèlement de rue# » à Bordeaux et a été accompagné par la DDSP 33 dans le cadre de la prévention des violences sexuelles et sexistes.

RECOMMANDATION 13: Faire connaître aux services de police le dispositif « Demandez Angela » et engager dans les territoires concernés, sous l'égide des préfets, une généralisation de cette initiative.

7.4 LES CAMPAGNES LOCALES D'INFORMATION DU PUBLIC

Face au constat du faible nombre de plaintes de victimes d'outrages sexistes, les chefs de service de police rencontrés par la mission évoquent l'efficacité des actions de communication sur la prohibition de tels comportements. Ils soulignent l'effet dissuasif à l'égard des auteurs et une meilleure information des victimes sur leur droit à déposer plainte.

Les transports en commun constituant, après la voie publique, le principal lieu de commission des outrages sexistes, il apparaît indispensable que des campagnes d'information soient menées, aussi bien dans les gares, les stations de bus et de métro, qu'à l'intérieur des rames et des véhicules.

A Lyon, le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), développe sur son réseau une campagne de sensibilisation relatives aux infractions à caractère sexuel et sexiste comportant des conseils pour les victimes. 12

 <u>RECOMMANDATION 14</u>: Inciter les transporteurs de voyageurs à réaliser sur leur réseau des actions d'information du public concernant l'infraction d'outrage sexiste.

Les DDSP ont aussi un rôle à jouer en matière d'information et de sensibilisation.

À Bordeaux, la DDSP 33 a participé à l'élaboration d'un « Petit guide de secours contre le harcèlement de rue » avec une association « Hey Madmoizelle » ainsi qu'à une campagne de photos, dès 2017, avec l'association « #Stop au harcèlement de rue# ».

De même, l'action des services de la DDSP de Mulhouse a été soutenue par une campagne d'affichage contre les violences sexistes et le harcèlement de rue décidée par la mairie après l'agression le 23 septembre 2020 de deux jeunes filles au motif que l'une d'elles « portait une jupe trop courte ». Les affiches « Stop au harcèlement de rue. Ma jupe n'est pas une invitation », supportant la photo d'une femme en jupe dans la rue auront peut-être un impact sur le volume des plaintes.

 <u>RECOMMANDATION 15</u>: Inciter les DDSP et la DSPAP à impulser, en relation avec les autres partenaires concernés, des campagnes de communication visant le « harcèlement de rue » dans le cadre de leur plan local de sécurité.

12 Mme la députée Alexandra LOUIS évoque cette initiative lyonnaise dans son rapport d'évaluation